



**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**

Mécanisme de contrôle indépendant
Independent Oversight Mechanism



RAPPORT D'ÉVALUATION

Évaluation de la complémentarité en République de Guinée

2025-EVA-01

DATE DE PUBLICATION : 1^{er} DÉCEMBRE 2025

RAPPORT D'ÉVALUATION DU MÉCANISME

REMERCIEMENTS

Le Mécanisme de contrôle indépendant de la Cour pénale internationale souhaite remercier toutes les personnes qui ont participé à cette évaluation.

ÉQUIPE DU MÉCANISME

Chef du Mécanisme : Silvain Sana

Spécialiste principale de l'évaluation : Judit Janković

Consultant en évaluation : Sètonджи Roland Adjovi

Stagiaire en évaluation : Eddy Akonkwa

Soutien administratif : Rose Ong'ara-de Witt

GROUPE CONSULTATIF SUR L'ÉVALUATION

Coordinatrice résidente des Nations Unies en Guinée : Kristele Younes

Chef du HDCH en Guinée : Aimé Ntumba Kakolo

Centre international pour la justice transitionnelle : Sarah Kassande

Évaluateur indépendant : Miché Ouedraogo

Le Mécanisme de contrôle indépendant n'aurait pas pu mener à bien cette évaluation sans le soutien des parties prenantes et partenaires suivants :

PARTIES PRENANTES ET PARTENAIRES

Les victimes survivantes : les survivants, hommes et femmes, qui se sont portés volontaires pour participer à cette évaluation

Le Ministre de la justice de la République de Guinée, ses équipes et les entités consultées

Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale : l'actuel et l'ancien Procureur, le Procureur adjoint Mame Mandiaye Niang, les actuels et anciens membres du Bureau du Procureur, et le **groupe de référence du Bureau du Procureur**

Les membres du personnel de la Cour pénale internationale au sein du Fonds au profit des victimes et de la Section de la participation des victimes et des réparations, entre autres

La coordinatrice résidente des **Nations Unies** et le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Les missions diplomatiques en République de Guinée (Europe, France, Belgique, Japon)

AVIPA : la Présidente et son personnel bénévole, le psychologue

Le personnel judiciaire : les juges, le Procureur, le Greffier, les conseils et avocats des victimes et de la Défense, les magistrats

Le Barreau de Guinée

Les organisations non gouvernementales et de la société civile (OGDH, FIDH, Human Rights Watch, Global Survivors Fund)

RAPPORT D'ÉVALUATION DU MÉCANISME

AVERTISSEMENT : L'évaluation indépendante n'avait pas pour but d'examiner du point de vue juridique la procédure actuelle en Guinée ou les questions d'ordre national telles que les décrets relatifs à l'indemnisation ou la grâce présidentielle. Elle n'avait pas non plus pour but de définir le rôle du Bureau du Procureur en matière de complémentarité en Guinée ou de remplir ce rôle, ni de communiquer en son nom la position du Bureau du Procureur à ce sujet.

RAPPORT D'ÉVALUATION DU MÉCANISME

AVANT-PROPOS

J'ai le plaisir de présenter l'Évaluation de la complémentarité en République de Guinée menée par le Mécanisme de contrôle indépendant de la Cour pénale internationale. Cette évaluation indépendante, réalisée conformément à la Politique d'évaluation de la Cour pénale internationale et aux normes et critères d'évaluation du Groupe des Nations Unies pour l'évaluation, a porté sur les résultats de la mise en œuvre des engagements souscrits dans le cadre d'un mémorandum d'accord sur la complémentarité (« le Mémorandum d'accord ») conclu le 28 septembre 2022 entre M. Karim A.A. Khan, Procureur de la Cour pénale internationale, et le Général Mamadi Doumbouya, Président de la République de Guinée.

Cette évaluation est notable pour au moins deux raisons. Il s'agit tout d'abord de la première évaluation indépendante relative à la complémentarité qui est ainsi réalisée, évaluation qui a permis de tirer un certain nombre d'enseignements et de formuler des recommandations tournées vers l'avenir, dont le Bureau du Procureur et les autorités guinéennes sont priés de prendre connaissance eu égard à la situation actuelle en Guinée, au sortir d'un procès historique relatif à des crimes contre l'humanité commis à Conakry le 28 septembre 2009 et qui s'est achevé le 31 juillet 2024. Cette évaluation est en outre la première réalisée par le Mécanisme et mise à la disposition du public, comme le veut la politique d'évaluation de la Cour pénale internationale et dans un souci de redevabilité et de transparence. Cette évaluation marque enfin une étape importante pour le Mécanisme de contrôle indépendant et sa fonction d'évaluation.

Il convient de rappeler que la complémentarité est au cœur du Statut de Rome. Tout particulièrement en Guinée, les activités dans ce domaine ont débuté depuis longtemps, avant même la signature du Mémorandum d'accord. Loin d'être une perte de temps ou un effort vain, les missions menées par le Bureau du Procureur ont permis d'apporter des changements progressifs et de réels progrès ont été enregistrés, dans des conditions, notamment politiques, qui y étaient propices. Le Bureau du Procureur a contribué à ces progrès en facilitant le développement de capacités judiciaires. L'évaluation a permis de recenser des moyens d'améliorer l'utilisation du Mémorandum d'accord comme mécanisme de redevabilité, en s'assurant que celui-ci était solide sur le plan opérationnel et mis en œuvre de manière structurée. Les activités relatives à la complémentarité en Guinée englobant désormais des questions comme les réparations, la commémoration et la réconciliation nationale dans l'après-procès, le Mémorandum d'accord conserve toute sa pertinence.

L'achèvement d'un procès national l'année passée, prouvant que la complémentarité peut porter ses fruits, est certes une première dans la région. Ce sont, toutefois, les événements de cette année en Guinée qui ont démontré toute la pertinence de la complémentarité. L'évaluation a mis en exergue le rôle important joué par le Bureau du Procureur qui s'est penché sur la question de la grâce présidentielle dans le contexte de la complémentarité. L'évaluation a permis de formuler des recommandations importantes quant à la nécessité de faire preuve d'une vigilance constante et de communiquer de façon cohérente, en particulier au sujet de l'application de peines pour crimes contre l'humanité au niveau national, et ce même si un objectif majeur du Mémorandum d'accord a été atteint. Si le verdict et l'indemnisation des victimes ont apporté soulagement et réconfort à certains, d'autres ont été exclus, et le moment auquel la grâce présidentielle a été accordée au principal

RAPPORT D'ÉVALUATION DU MÉCANISME

coupable a suscité un tollé, laissant sans réponse d'importantes questions de nature juridique ou liées aux réparations.

Dans ce contexte, l'évaluation menée par le Mécanisme de contrôle indépendant est une contribution notable en ce qu'elle a permis de formuler pour l'avenir des recommandations en toute indépendance et en toute impartialité, à l'intention tant du Bureau du Procureur que des autorités guinéennes. Globalement, l'évaluation constitue un encouragement supplémentaire, et permet de rappeler l'importance de la redevabilité dans l'intérêt de la justice en République de Guinée.

Silvain Sana

Chef du Mécanisme de contrôle indépendant de la Cour pénale internationale

RAPPORT D'ÉVALUATION DU MÉCANISME

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	ii
AVANT-PROPOS	iv
TABLE DES MATIÈRES	vi
LISTE DES ACRONYMES	viii
RÉSUMÉ.....	1
1. HISTORIQUE DE L'ÉVALUATION	4
1.1. Contexte de l'évaluation.....	4
1.2. Contexte général du pays	6
2. MÉTHODOLOGIE	10
2.1. Mandat d'évaluation.....	10
2.2. Méthodologie	11
2.3. Limites.....	13
3. CONCLUSIONS.....	14
3.1. Le Mémoire d'accord.....	14
3.2. Le processus d'enquête à l'échelle nationale	24
3.3. Le procès en première instance et son issue	28
3.4. Indemnisation des victimes et grâce	29
3.5. Réflexion sur les crimes sexuels et sexistes et les droits de l'homme.....	32
3.6. Problèmes de cohérence, d'efficacité et de pérennité	33
4. ENSEIGNEMENTS ET RECOMMANDATIONS	38
4.1. L'avenir.....	38
4.2. Enseignements sur la complémentarité pour la Cour et les autorités guinéennes	38
4.3. Recommandations adressées à la Cour et aux autorités guinéennes	39
ANNEXE 1 : MANDAT D'ÉVALUATION.....	44
ANNEXE 2 : PLAN D'ACTION MANAGÉRIALE.....	6
ANNEXE 3 : RÉFÉRENCES.....	12
ANNEXE 4 : LISTE DES GROUPES DE PARTIES PRENANTES INTERROGÉS.....	14
ANNEXE 5 : MÉMOIRE D'ACCORD RELATIF À LA COMPLÉMENTARITÉ EN GUINÉE	15
ANNEXE 6 : BADGE D'IDENTIFICATION PORTÉ PAR LES VICTIMES PARTICIPANT AU PROCÈS	20
ANNEXE 7 : LISTE DES ACCUSÉS, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE	21
ANNEXE 8 : DÉCRET RELATIF À L'INDEMNISATION DES VICTIMES	24
ANNEXE 9 : DÉCRET RELATIF À LA GRÂCE ACCORDÉE À MOUSSA DADIS CAMARA	25

RAPPORT D'ÉVALUATION DU MÉCANISME

ANNEXE 10 : CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS PERTINENTS DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE EN GUINÉE	26
ANNEXE 11 : COMPOSITION DU TRIBUNAL ET DE LA COUR D'APPEL	27
ANNEXE 12 : PARTIES CIVILES AU PREMIER PROCÈS	28
ANNEXE 13 : LA SALLE D'AUDIENCE À DIXINN, CONAKRY	29

RAPPORT D'ÉVALUATION DU MÉCANISME

LISTE DES ACRONYMES

- **AVIPA** : Association des Victimes, Parents et Amis du 28 Septembre
- **CNEI** : Commission Nationale d'Enquête Indépendante
- **CPI** : Cour pénale internationale
- **FIDH** : Fédération Internationale pour les Droits Humains
- **HCDH** : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
- **OGDH** : Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme
- **ONU** : Organisation des Nations Unies
- **PNUD** : Programme des Nations Unies pour le développement

RÉSUMÉ

Le présent rapport rend compte des résultats de l'Évaluation de la complémentarité en République de Guinée menée par le Mécanisme de contrôle indépendant (« le Mécanisme »). La Cour pénale internationale (« la Cour ») s'est impliquée dans la situation en République de Guinée en 2009, à la suite des crimes commis au stade national de Conakry le 28 septembre de la même année.

L'évaluation indépendante visait à évaluer les résultats et réalisations obtenus dans le cadre de l'engagement commun pris dans le Mémorandum d'accord signé en 2022 par le Bureau du Procureur de la Cour et le chef de l'État de la République de Guinée, ainsi que les enseignements tirés de sa mise en œuvre. Le Mémorandum d'accord s'inscrit dans le cadre de la complémentarité telle que prévue à l'article 17 du Statut de Rome, qui vise à permettre la mise en œuvre de poursuites effectives au niveau national s'agissant des crimes internationaux commis en lien avec les événements du 28 septembre 2009 au stade de Conakry. Le Mécanisme a décidé au cours de l'évaluation d'étendre le cadre temporel de celle-ci pour qu'elle porte aussi sur la période antérieure au Mémorandum d'accord et les enquêtes menées en République de Guinée depuis 2009.

La méthodologie a consisté à s'appuyer sur des entretiens individuels, des discussions en groupe, des observations et une analyse de documents, ainsi que sur des informations qualitatives et quantitatives et sur une analyse de données. Une mission d'évaluation a également été menée à Conakry du 2 au 6 juin 2025, afin de rencontrer les parties prenantes au niveau national, à savoir le point focal du Ministère de la justice avec le Bureau du Procureur de la Cour, l'actuel Ministre de la justice ainsi que l'un de ses prédécesseurs, les magistrats, le Parquet et la défense, le Barreau, le représentant d'une association de victimes et la communauté des victimes, ainsi que plusieurs délégations des Nations Unies et délégations diplomatiques dans le pays. Ce sont ainsi 69 parties prenantes qui ont été interrogées au cours de la mission, et 87 personnes au total qui ont participé à l'évaluation.

L'évaluation a montré que le Mémorandum d'accord est considéré comme utile en ce qu'il symbolise une volonté politique de coopération et constitue une base pour la poursuite d'actions collectives, mais qu'il présente de sérieuses lacunes sur le plan opérationnel. Aucun mécanisme de mise en œuvre ou plan d'action n'a été défini. En l'absence de tels outils opérationnels, l'efficacité du Mémorandum d'accord en tant qu'instrument de développement des capacités judiciaires est limitée.

La principale réussite à ce jour réside dans la réalisation de l'objectif premier du Mémorandum d'accord, à savoir la tenue d'un procès au niveau national devant le tribunal de première instance de Dixinn, qui s'est achevé en juillet 2024 et a débouché sur des déclarations de culpabilité de crimes contre l'humanité ainsi que sur une condamnation et sur des peines prononcées contre certains accusés. Ce résultat est d'autant plus notable que peu d'indices ont été retrouvés s'agissant de plusieurs aspects de la mise en œuvre du Mémorandum d'accord, comme la formation des juges (article 2-i), la participation à des projets et programmes ayant pour objectif de partager des connaissances, l'échange de meilleures pratiques et du soutien technique (article 5) ou les échanges avec les victimes et témoins les plus vulnérables autres que de brèves rencontres avec quelques représentants de victimes lors de missions du Bureau du

Procureur. En outre, la grâce présidentielle accordée à l'ancien chef de l'État Moussa Dadis Camara a sapé la confiance des victimes et a amoindri l'effet dissuasif qu'aurait dû avoir le procès.

Les victimes et témoins ont été inégalement protégés pendant les procédures au niveau national. Les femmes victimes de violences sexuelles ont fait état de la stigmatisation persistante dont elles font l'objet et de l'absence de soutien psychosocial à long terme, ainsi que de la manière dont leur capacité à subvenir à leurs besoins était affectée en raison du préjudice qu'elles ont subi et de la stigmatisation qui en résulte. Les réparations se sont révélées partielles et incohérentes, et certaines victimes n'ont pas été indemnisées bien qu'elles aient participé à la procédure. L'identification de fosses communes, demandée par certaines familles qui souhaitaient faire leur deuil, n'a pas été réalisée.

Le Bureau du Procureur a régulièrement effectué des missions au cours de l'examen préliminaire mené par la Cour et pendant l'enquête menée par les autorités guinéennes au niveau national, et a poursuivi ses missions pendant le procès. Ces missions étaient importantes, car elles étaient l'un des principaux outils de suivi dont disposait le Bureau du Procureur qui, tout comme la Cour, n'a ni équipe sur place en Guinée, ni équipe spécialisée au siège en charge de la complémentarité dans le pays. Si le Bureau du Procureur a rencontré des acteurs clés de façon fréquente et régulière au cours de ses missions, construisant avec certains d'entre eux des relations solides (Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit, Comité de pilotage¹), l'efficacité de ses interventions au cours de la préparation et de la phase initiale des procès nationaux, peu après la signature du Mémoire d'accord, est demeurée limitée en raison de la faiblesse des interactions avec des partenaires potentiels en Guinée et dans la région, notamment s'agissant de la formation des juges lorsque celle-ci était opportune et nécessaire. L'absence de tout effort conjoint et coordonné, ainsi que de tout calendrier ou projet concernant les objectifs du Mémoire d'accord, a limité l'impact de ce dernier.

L'expérience judiciaire acquise par le pays pendant ce procès historique et lors du verdict et de la condamnation des accusés, qui a permis par la même occasion de reconnaître que des crimes contre l'humanité ont été commis pendant le rassemblement au stade de Conakry le 28 septembre 2009, est le résultat le plus durable. Comme le confirment un grand nombre de parties prenantes guinéennes, le Mémoire d'accord conserve toute sa pertinence et son intérêt au vu des aspects de la procédure judiciaire qu'il reste à mener à bien, tels que les appels, les poursuites engagées à l'encontre d'autres auteurs allégués, les questions non résolues en rapport avec les réparations pour les victimes, l'archivage des pièces de procédure, la commémoration et la réconciliation nationale telle qu'enclenchée par le Bureau du Procureur lors de sa dernière mission en Guinée. Plus important encore, les événements

¹ Le Comité de pilotage a été créé au cours du mandat de Cheick Sako pour gérer le dossier du massacre du 28 septembre 2009. Le Comité de pilotage avait pour mission de traiter l'ensemble des questions liées à l'ouverture du procès concernant le massacre du stade de Conakry le 28 septembre 2009 (dossier du Bureau du Procureur, 2025).

récents consécutifs à la grâce accordée au principal accusé ont mis en avant l'intérêt du Mémoire d'accord.

L'évaluation a permis de tirer cinq enseignements principaux : i) un mémoire d'accord sur la complémentarité peut témoigner d'une volonté politique au plus haut niveau, qui peut favoriser une action au niveau national et notamment tout investissement financier se révélant nécessaire ; ii) un mémoire d'accord sur la complémentarité doit s'accompagner d'outils et de processus de mise en œuvre et de gestion de projet tels qu'une évaluation des besoins, un plan de mise en œuvre conçu par les deux parties et convenu entre elles et comprenant des activités et des indicateurs, et une stratégie de communication ; iii) il est important, dans les limites du mandat du Bureau de Procureur, de tenir compte du contexte dans son ensemble et de reconnaître que la justice doit être tant judiciaire que sociale, mémorielle, transformatrice et réparatrice ; iv) la complémentarité ne peut aboutir que si elle résulte d'un effort interinstitutionnel et coordonné bénéficiant de ressources suffisantes ; et v) le Bureau du Procureur doit communiquer publiquement, de façon claire, cohérente et opportune, sur toute évolution au niveau national qui porte atteinte ou est perçue comme portant atteinte à la complémentarité, et doit agir dans l'intérêt de la justice.

L'évaluation a débouché sur neuf recommandations dont certaines sont adressées aux deux signataires du Mémoire d'accord. Ces recommandations se rapportent à divers domaines : le renforcement des mécanismes de redevabilité dans le cadre de la mise en œuvre du Mémoire d'accord ; le soutien continu aux acteurs judiciaires en République de Guinée par des formations et un appui technique, ainsi que dans le domaine de l'identification des victimes et de l'exhumation ; la mise en œuvre dans toute activité d'une approche centrée sur les victimes ; l'application des peines dans le contexte d'une grâce ; les programmes de soutien en matière de commémoration et de réparations en Guinée ; l'exploitation des partenariats et mécanismes existants, et la création de nouveaux partenariats et mécanismes, tant à la Cour que sur le plan externe, notamment avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Commission internationale pour les personnes disparues, le forum de la Cour sur la complémentarité et la coopération et les autres organes de la Cour ; et l'amélioration des ressources dont dispose le Bureau du Procureur pour ses activités en matière de complémentarité.

Les progrès accomplis en matière de complémentarité en Guinée sont considérables, mais cette complémentarité demeure restreinte en raison de lacunes structurelles, d'ambiguïtés politiques et des retombées limitées du Mémoire d'accord. L'avenir de la justice et la guérison après les crimes du 28 septembre 2009 dépendront de la volonté politique, d'une réelle inclusion des victimes, et de l'engagement sans faille des institutions nationales et internationales.

1. HISTORIQUE DE L'ÉVALUATION

1.1. Contexte de l'évaluation

Mandat d'évaluation

- 1.1.1. Le présent rapport décrit les résultats de l'Évaluation de la complémentarité en République de Guinée² effectuée par le Mécanisme de contrôle indépendant (« le Mécanisme ») ainsi que les recommandations qui en découlent³. Il s'agit de la toute première évaluation de la complémentarité de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI ») que réalise le Mécanisme.
- 1.1.2. Dans le cadre de son processus en matière d'évaluation, le Mécanisme a initialement proposé à l'Assemblée des États parties (« l'Assemblée ») une étude de cas sur la complémentarité. Cette proposition a été examinée, puis la demande formelle a été faite par le Bureau de l'Assemblée⁴. Le Mécanisme a ensuite rédigé le mandat d'évaluation, qui a été finalisé en consultation avec le Bureau du Procureur⁵.
- 1.1.3. Le pays objet de l'étude de cas a été choisi quand le mandat d'évaluation était presque finalisé. Selon plusieurs critères opérationnels et stratégiques, et sur la base de potentiels enseignements en matière de complémentarité, le Mécanisme a choisi la Guinée en tant que pays adapté à la réalisation d'une évaluation⁶.

Principe de l'évaluation

- 1.1.4. De l'avis du Mécanisme, le travail accompli par le Bureau du Procureur en matière de complémentarité a débouché sur des enseignements et sur des avancées en matière de redevabilité, qui peuvent être considérés comme stratégiques, opportuns et utiles dans le contexte budgétaire de la Cour. Ce travail reflète également l'importance accordée par le Procureur à la politique de son bureau en matière de coopération et de complémentarité. La

² Lorsque le Mécanisme a présenté sa proposition d'évaluation au Bureau de l'Assemblée le 24 octobre 2024, celle-ci était intitulée en anglais « Evaluation of Complementarity: A Country Case Study » [évaluation de la complémentarité : étude d'un pays].

³ Les consultations avec les plus hauts responsables de la Cour concernant la proposition d'évaluation du Mécanisme ont eu lieu en janvier 2024.

⁴ 28 novembre 2024 (Document 2024-Bureau13-Agenda-Decisions).

⁵ Annexe 1.

⁶ Le Mécanisme a également sollicité l'avis du Bureau du Procureur s'agissant du pays qui serait le plus adapté à la réalisation d'une étude de cas et qui en apprendrait le plus à l'ensemble des parties prenantes (voir memorandum du Mécanisme du 16 janvier 2025). Sur la base d'évaluations et de critères établis de manière indépendante, le Mécanisme et le Bureau du Procureur sont parvenus à la même conclusion, à savoir que la Guinée était le pays le plus adapté.

récente multiplication des mémorandums d'accord sur la complémentarité confirme en outre la nécessité d'évaluer les travaux accomplis dans ce domaine.

- 1.1.5. Surtout, fondamentalement, la complémentarité est au cœur du Statut de Rome, et la redevabilité au niveau national avait été envisagée comme solution première pour remédier à l'impunité en matière de crimes internationaux, le rôle de la Cour devant demeurer subsidiaire. Partant, le Mécanisme a considéré que la présente évaluation était stratégique et qu'elle s'inscrit dans le droit fil de la Politique d'évaluation récemment adoptée par la Cour.

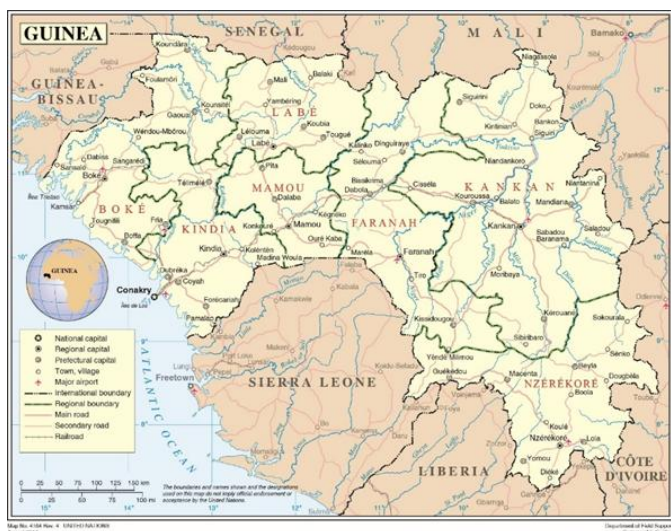
Le processus d'évaluation

- 1.1.6. Ont participé au processus d'évaluation un consultant externe engagé par le Mécanisme, un groupe consultatif sur l'évaluation composé d'experts externes, et un groupe interne de référence composé de membres du personnel du Bureau du Procureur
- 1.1.7. Le processus a été à la fois participatif et inclusif, dans la mesure où il a impliqué un large éventail de parties prenantes, allant du Bureau du Procureur et des autorités guinéennes à des communautés de victimes survivantes, des organisations de la société civile, l'ONU et des délégations diplomatiques en poste au siège de cette dernière et en Guinée, ainsi que des acteurs de la justice guinéenne tels que des juges, des membres du Parquet et des avocats pour la défense et les victimes.
- 1.1.8. Les résultats préliminaires et les recommandations issues de l'évaluation ont été discutés avec les responsables du Bureau du Procureur, des organisations de la société civile et les associations de victimes. Le projet de rapport d'évaluation a en outre été communiqué à des parties prenantes clés afin de recueillir leurs commentaires et réactions, et un plan d'action managérial a été élaboré⁷. Le rapport a été finalisé en septembre 2025 et a été transmis au Bureau par le Président de l'Assemblée.
- 1.1.9. En dépit des attentes exprimées par certaines parties prenantes, l'évaluation indépendante n'avait pas pour but d'examiner du point de vue juridique la procédure actuelle en Guinée ou les questions d'ordre national telles que les décrets relatifs à l'indemnisation de certaines victimes ou la grâce présidentielle. Elle n'avait pas non plus pour but de définir le rôle du Bureau du Procureur en matière de complémentarité en Guinée ou de remplir ce rôle, ni de communiquer en son nom la position du Bureau du Procureur à ce sujet.

⁷ Annexe 2.

1.2. Contexte général du pays

Figure 1 : Le contexte socioéconomique⁸⁹



1.2.1. La Guinée (figure 1) est un pays côtier d'Afrique de l'Ouest et frontalier de six pays (Guinée-Bissau, Sénégal, Mali, Sierra Leone, Liberia et Côte d'Ivoire). La Guinée a pour capitale Conakry et est subdivisée en huit régions administratives (Boké, Conakry, Faranah, Kankan, Kindia, Labé, Mamou et N'Zérékoré). Le pays compte 33 préfectures, 39 communautés urbaines et 323 communautés rurales¹⁰.

1.2.2. La population de la Guinée est estimée à 14 750 000 habitants¹¹. Si la langue officielle du pays est le français, on y compte également six

langues nationales, à savoir le Malinké, le Soussou, le Poular, le Kissi, le Kpèlè et le Lomagoé¹². Les groupes ethniques présents en Guinée sont les suivants : les Fulani / Peul (33,9 %), les Malinké (31,1 %), les Soussou (19,1 %), les Guerze (6 %), les Kissi (4,7 %) et les Toma (2,6 %). La population est majoritairement musulmane (85 %) et compte une minorité chrétienne (8 %), et certains habitants ont des croyances exclusivement traditionnelles (7 %). Les chiffres relatifs aux groupes ethniques et religieux sont issus du recensement réalisé en juillet 2016¹³.

1.2.3. Sur le plan politique, les Fulani, ou Peul, sont le plus souvent associés à l'opposition, tandis que les populations originaires de la région forestière sont des partisans de l'ancien Président Moussa Dadis Camara¹⁴.

⁹ Voir UN Geospatial, 1^{er} août 2014 (<https://www.un.org/geospatial/content/guinea>).

¹⁰ https://www.stat-guinee.org/images/Documents/Publications/INS/annuelles/annuaire/La_Guinee_en_chiffre_2022_INS.pdf

¹¹ Banque Mondiale, données 2024 (<https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SP.POP.TOTL>). D'après les derniers chiffres de l'Institut National de la Statistique de Guinée, la population était estimée à 13,26 millions d'habitants en 2022.

¹² https://www.stat-guinee.org/images/Documents/Publications/INS/annuelles/annuaire/La_Guinee_en_chiffre_2022_INS.pdf

¹³ <https://minorityrights.org/country/guinea/>

¹⁴ <https://www.crisisgroup.org/africa/west-africa/guinea/guinea-conflict-alert>

1.2.4. Nous donnerons ci-après quelques indicateurs socioéconomiques relatifs à la Guinée, qui sont issus pour la plupart des données de la Banque Mondiale¹⁵ :

- **Taux d'alphabétisation** : 45,3 % pour l'ensemble de la population, plus spécifiquement 61 % pour les hommes et 31 % pour les femmes (en 2021)¹⁶
- **Taux de chômage** : 5,2 % (en 2024)¹⁷
- **Accès à l'électricité** : 51,1 % (en 2023)¹⁸
- **Utilisateurs d'Internet** : 33,92 % (en 2022)¹⁹
- **Proportion de sièges occupés par des femmes au parlement national** : 30 % (2024)²⁰
- **Taux de croissance annuel du PIB** : 5,7 % (2024)²¹
- **Produit intérieur brut (PIB)** : 25,33 milliards de dollars (2024)²²

1.2.5. L'économie guinéenne repose principalement sur le secteur agricole, qui représente environ 27,8 % du PIB du pays et employait en 2024 plus de la moitié de la population. Le secteur minier, qui représente environ 18 % du PIB, est une autre source majeure de revenus pour le pays, riche en ressources naturelles comme la bauxite, l'or, les diamants et le minerai de fer²³.

1.2.6. Malgré les nombreuses ressources naturelles qu'abrite la Guinée et les progrès accomplis sur le plan économique, l'indice de développement humain (IDH)²⁴ s'élevait à 0,500 en 2023, ce qui place la Guinée à la 179^e place sur 193 pays et territoires, parmi les pays en développement²⁵. S'agissant de l'indice de pauvreté multidimensionnelle (IPM)²⁶ pour l'année 2024, 63 % de la population guinéenne vivrait en situation de pauvreté multidimensionnelle.

¹⁵ <https://data.worldbank.org/country/guinea>

¹⁶ <https://worldpopulationreview.com/country-rankings/literacy-rate-by-country>

¹⁷ <https://data.worldbank.org/indicator/SL.UEM.TOTL.ZS?locations=GN>,
<https://tradingeconomics.com/guinea/unemployment-rate>

¹⁸ <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/EG.ELC.ACCS.ZS?locations=GN>

¹⁹ <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/IT.NET.USER.ZS?locations=GN>

²⁰ D'après l'annuaire statistique national 2022 de la Guinée, ce chiffre s'élevait à 22,8 % en 2020 et à 16,7 % en 2021.

²¹ <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.MKTP.CD?locations=GN>

²² <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.MKTP.CD?locations=GN>

²³ <https://www.banquemondiale.org/fr/country/guinea/publication/guinea-economic-update-2024>

²⁴ L'IDH est une mesure qui permet d'évaluer la réussite moyenne d'un pays s'agissant de trois dimensions de base du développement humain, à savoir une vie longue en bonne santé, l'accès à la connaissance et un niveau de vie décent.

²⁵ <https://hdr.undp.org/data-center/specific-country-data#/countries/GIN> (Rapport sur le développement humain, Programme des Nations Unies pour le développement).

²⁶ L'IPM identifie les privations des ménages dans trois principaux domaines : la santé, l'éducation et le niveau de vie. Les personnes qui subissent des privations pour au moins un tiers de l'ensemble des indicateurs pondérés sont considérées comme vivant en situation de pauvreté multidimensionnelle (Rapport sur le développement humain, Programme des Nations Unies pour le développement).

- 1.2.7. En 2023, selon l'indice de la Fondation Mo Ibrahim, la Guinée était considérée comme en situation de détérioration accélérée sur le plan de la gouvernance²⁷. Les inégalités entre hommes et femmes en Guinée sont fortes, avec un indice de développement de genre de 0,818²⁸, et d'importantes disparités persistantes dans l'accès des femmes à l'éducation, à la vie politique et au marché du travail.

Gouvernement et pouvoir judiciaire

- 1.2.8. La Guinée est une république dont la constitution la plus récente a été adoptée en 2020. Le régime actuel est basé sur une constitution de transition intitulée « Charte de la Transition », qui date de 2021 et qui est identique au texte décrit dans la Constitution de 2020. Sur le plan technique, la Charte a toutefois remplacé la Constitution de 2020²⁹. Un référendum sur la Constitution a été organisé le 23 septembre 2025 et la nouvelle Constitution a été promulguée par décret le 26 septembre 2025.

- 1.2.9. La Guinée est dotée d'un régime présidentiel dans lequel le Premier Ministre est nommé par le Président. Depuis le 1^{er} octobre 2021, elle a pour Président de la République le Général Mamady Doumbouya, qui a depuis été élevé au grade de Général, et pour Premier Ministre Mamadou Oury Bah depuis le 27 février 2024.

- 1.2.10. Depuis 2009, neuf ministres de la justice se sont succédé :

1. 2009-2010 : Colonel Siba Nolamou
2. 2010-2014 : Christian Sow
3. 2014-2019 : Cheikh Sako
4. 2019-2020 : Mamadou Lamine Fofana
5. 2020-2021 : Mory Doumbouya
6. 2021 (novembre à décembre) : Fatoumata Yarie Soumah
7. 2021-2022 : Me Moriba Alain Kone
8. 2022-2024 : Alphonse Charles Wright
9. 2024-ce jour : Yaya Kairaba Kaba

- 1.2.11. Le système juridique guinéen est un système de droit civil qui repose sur des lois adoptées par le corps législatif. L'appareil judiciaire se compose d'une cour constitutionnelle et d'une cour suprême, ainsi que de juridictions d'appel et de première instance. Il existe également une cour

²⁷ D'après la Fondation Mo Ibrahim, et son index, la gouvernance se définit comme le fait de donner « accès à des biens et à des services publics dans les domaines politique, social et économique auxquels chaque citoyen peut légitimement prétendre auprès de l'État et que tout État est tenu d'offrir à ses citoyens » (<https://assets.iig.online/2024/2024-Index-Report.pdf>).

²⁸ Cette valeur classe la Guinée dans le groupe 5 : les pays où l'écart absolu par rapport à la parité hommes-femmes est supérieur à 10 % sont considérés comme des pays où le niveau d'égalité entre les sexes est faible en termes d'IDH (Rapport sur le développement humain, Programme des Nations Unies pour le développement).

²⁹ <https://www.sgg.gov.gn/document/charte>

spéciale chargée des infractions économiques et financières (CRIEF)³⁰. La Constitution prévoit l'indépendance de la branche judiciaire par rapport au gouvernement. Si les décisions sont en principe publiques, il reste difficile de consulter la jurisprudence, en particulier s'agissant des juridictions inférieures. Le taux d'alphabétisation pèse également sur l'accès de la population aux textes de loi et à la jurisprudence.

Adhésions aux conventions régionales et internationales et ratifications

1.2.12. La Guinée est partie au Statut de Rome depuis qu'elle l'a ratifié le 14 juillet 2003. Elle est également membre de l'Union africaine et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Il convient également de noter qu'outre le Statut de Rome, la Guinée a signé et ratifié la plupart des conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'homme³¹.

Les événements du 28 septembre 2009

1.2.13. Le 28 septembre 2009, à l'appel des « Forces Vives de Guinée³² », des dizaines de milliers de manifestants pacifiques se sont rassemblés à l'intérieur du stade pour protester contre la possible candidature de l'ancien président Moussa Dadis Camara, qui s'était emparé du pouvoir à la suite du décès du général Lansana Conté le 23 décembre 2008. Alors que les manifestants chantaient des chansons et scandaient des slogans hostiles à une possible prise de pouvoir durable par l'armée, des hommes armés de fusils militaires et d'armes blanches ont surgi et ont ouvert le feu sur eux. Divers crimes ont été commis le jour même et durant les jours qui ont suivi³³.

1.2.14. En réponse aux événements survenus au stade, le Secrétaire général des Nations Unies a créé à la fin du mois d'octobre 2009 une commission d'enquête internationale (« la Commission d'enquête internationale »). Deux mois plus tard, celle-ci a rendu son rapport³⁴, dans lequel elle concluait que 157 personnes avaient été tuées, que 109 femmes avaient subi des violences sexuelles et que de nombreuses autres personnes avaient été blessées ou étaient portées disparues. L'une des principales recommandations faites par cette commission consistait à saisir la CPI des cas de certaines personnes, en vue de poursuites³⁵.

1.2.15. Le Gouvernement guinéen a toutefois décidé de mener les poursuites, et le Procureur de la CPI, tout en entamant un examen préliminaire, a aussi engagé un dialogue constructif avec les

³⁰ Cour de répression des infractions économiques et financières.

³¹ La Commission d'enquête internationale, chargée d'établir les faits et circonstances des événements du 28 septembre en Guinée, a relevé que six des conventions internationales ratifiées par le pays s'appliquent auxdits événements.

³² Forces vives de la Nation.

³³ Pour une description plus détaillée des événements, consulter le rapport de la Commission d'enquête internationale (rapport S/2009/693 consultable ici :<https://docs.un.org/fr/S/2009/693>).

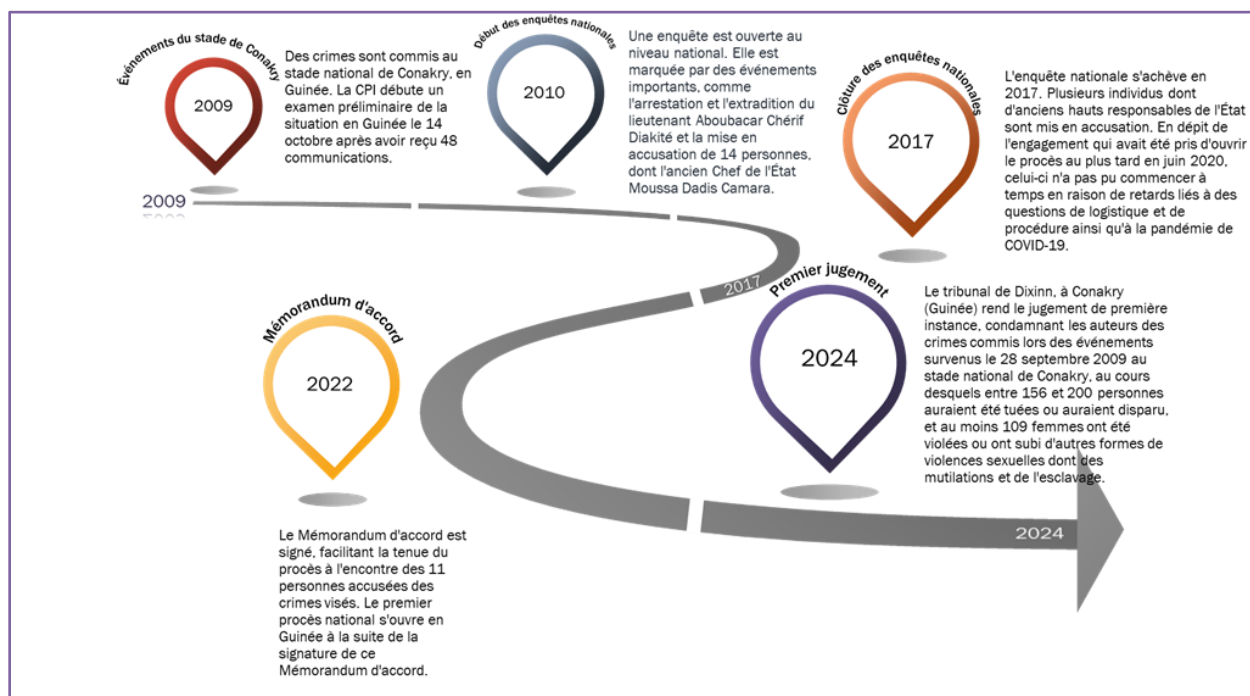
³⁴ S/2009/693, par. 70 et 189.

³⁵ S/2009/693, par. 278.

autorités guinéennes afin de faciliter les poursuites au niveau national. Une équipe de trois juges d'instruction a exceptionnellement été nommée par les autorités nationales pour mener les enquêtes.

- 1.2.16. Une fois le processus clos, les juges d'instruction ont émis un acte d'accusation contre 14 personnes, dont l'ancien président, le capitaine Moussa Dadis Camara. Le procès tant attendu s'est officiellement ouvert 13 ans après les faits, le 28 septembre 2022, grâce à la volonté claire affichée par les autorités de transition et à l'appui des Nations Unies, notamment du bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit (« l'Équipe d'experts »), et de la communauté internationale (figure 2).

Figure 2 : Chronologie – Des événements du stade de Conakry en 2009 au prononcé du jugement



2. MÉTHODOLOGIE

2.1. Mandat d'évaluation

- 2.1.1. Rédigé en consultation avec le Bureau du Procureur, le mandat a été finalisé le 18 juin 2025. Le calendrier n'a pas pu être respecté en raison de retards notamment dans la réception d'informations et l'accès à celles-ci. Le mandat a été rédigé de manière générique et fait mention de la décision de faire porter l'évaluation sur la Guinée, mais sans contextualiser ni analyser ce choix pour éviter tout retard supplémentaire.

- 2.1.2. La portée du mandat a été élargie pour englober la période antérieure à la signature du Mémoire d'accord, afin de mieux appréhender l'historique et le contexte.

2.2. Méthodologie

Approche adoptée lors de l'évaluation

- 2.2.1. L'évaluation a suivi une méthodologie mixte, fondée sur des informations et des données tant qualitatives³⁶ que quantitatives³⁷, notamment des entretiens individuels, des discussions en groupe et des observations, ainsi qu'une analyse de documents internes du Bureau du Procureur et des autorités judiciaires guinéennes, de documents et de rapports externes³⁸ et de documents audiovisuels. Elle repose également sur des informations du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en Guinée ainsi que sur le travail de terrain mené au cours d'une mission d'évaluation.
- 2.2.2. Les documents confidentiels du Bureau du Procureur auxquels le Mécanisme a eu accès incluent :
- des rapports médico-légaux ;
 - des procès-verbaux d'auditions de suspects ;
 - des rapports de mission du Bureau du Procureur ;
 - des rapports émanant de diverses organisations ;
 - des documents émanant de juridictions nationales (rapports médicaux, déclarations, etc.) ;
 - des articles de presse ;
 - une liste des magistrats formés, et
 - des rapports relatifs à l'indemnisation de victimes.

Sélection de la Guinée comme cas d'étude

- 2.2.3. Le Mécanisme a établi une série de critères pour sélectionner un pays dans lequel il serait pertinent de procéder à une évaluation de la complémentarité. Ces critères étaient d'ordre pratique et stratégique, et se rapportaient également aux enseignements pouvant être tirés en matière de complémentarité. En se fondant sur ces critères et en consultation avec le Bureau du Procureur, le Mécanisme a estimé en toute indépendance que la Guinée était le pays le plus adapté pour la réalisation d'une telle évaluation.

³⁶ Les données et informations qualitatives sont des éléments d'information non numériques et descriptifs, qui font état de qualités, de caractéristiques ou d'attributs de phénomènes, plutôt que de quantités.

³⁷ Les données et informations quantitatives sont des informations mesurables numériques, qui répondent à des questions de type « combien ? », « dans quelles proportions ? » ou « à quelle fréquence ? ». Ces informations sont exprimées en chiffres et peuvent être comptées ou mesurées.

³⁸ Annexe 3.

Gestion de l'évaluation

2.2.4. L'équipe du Mécanisme chargée de l'évaluation se composait du chef du Mécanisme, du spécialiste principal de l'évaluation, du consultant en évaluation et d'un stagiaire³⁹. Le Mécanisme s'est également appuyé sur le soutien matériel d'un groupe consultatif composé d'experts indépendants en évaluation et de spécialistes d'autres domaines⁴⁰.

Mission d'évaluation

2.2.5. Une mission d'évaluation a été menée à Conakry du 2 au 6 juin 2025, afin de rencontrer les parties prenantes au niveau national, à savoir le point de contact du Ministère de la justice avec le Bureau du Procureur de la Cour, l'actuel Ministre de la justice, les magistrats, le Parquet et la défense, le Barreau, le représentant d'une association de victimes (et des victimes), ainsi que des délégations onusiennes et diplomatiques dans le pays. Ce sont ainsi 69 parties prenantes qui ont été interrogées au cours de la mission⁴¹.

2.2.6. Les principales conclusions figurant dans les notes d'entretien ont été résumées et analysées. Le Mécanisme a également reçu au cours de la mission des informations et des documents qui ont été étudiés et utilisés dans le cadre de l'évaluation. Des échanges avec certaines parties prenantes ont également eu lieu après la mission, à des fins de suivi. Quelques jours seulement avant sa propre mission, le Mécanisme a appris par hasard que le Bureau du Procureur avait effectué une mission à Conakry quelques semaines auparavant, à la mi-mai. Pour cette raison, il a préparé une brochure expliquant sa mission ainsi que l'évaluation, brochure qui a été transmise avec le document d'information habituellement rédigé par le Mécanisme.

Analyse de l'évaluation

2.2.7. L'analyse a porté sur des données et informations tant qualitatives que quantitatives, et a reposé, pour plus de rigueur, sur un processus de triangulation ou de validation. Elle a été réalisée de façon conjointe par les membres de l'équipe d'évaluation du Mécanisme. Le Groupe consultatif sur l'évaluation a offert des conseils et a partagé des informations et des données pertinentes.

2.2.8. Ce sont en tout 87 personnes, chacune appartenant à une catégorie donnée de partie prenante, qui ont participé à l'évaluation⁴². L'ensemble des conclusions et recommandations auxquelles l'évaluation a abouti ainsi que les enseignements tirés reposent sur cette analyse.

³⁹ Les membres de l'équipe d'évaluation engagés par le Mécanisme en tant que personnel externe ont été informés des normes et règles du Groupe des Nations Unies pour l'évaluation, et ont dû signer des accords relatifs à l'absence de conflits d'intérêts, à la confidentialité et au comportement éthique.

⁴⁰ Ont notamment participé Miché Ouedraogo (évaluateur indépendant), Sarah Kassande (Centre international pour la justice transitionnelle), Aime Ntumba Kakolo (HCDH) et Kristele Younes (Coordinatrice résidente des Nations Unies en Guinée).

⁴¹ Le rapport du Mécanisme, qui contient un résumé plus détaillé de la mission d'évaluation, est disponible sur demande auprès du Mécanisme.

⁴² Annexe 4.

2.3. Limites

Rapidité de l'accès aux documents

- 2.3.1. Si le Bureau du Procureur a fait observer qu'il avait fourni au Mécanisme un accès sans précédent à ses archives pour faciliter l'évaluation, l'équipe d'évaluation du Mécanisme n'a pu avoir accès au dossier du Bureau du Procureur qu'à un stade tardif de celle-ci, ce qui a considérablement retardé le processus d'évaluation et a contraint le Mécanisme à repousser les dates de la mission. L'équipe avait planifié la mission en supposant que les documents internes du Bureau du Procureur seraient disponibles et pourraient avoir été examinés avant la mission. Au lieu de cela, pour préparer sa mission, le Mécanisme s'est appuyé sur les informations publiques dont dispose la Cour au sujet de la Guinée, sur des rapports tels que celui de la Commission d'enquête internationale et sur les divers rapports publiés par des organisations de la société civile.

Caractère limité des données et informations

- 2.3.2. Certaines des données et informations essentielles se sont révélées limitées et fragmentées. Par exemple, le dossier du Bureau du Procureur comprenait une liste de juges réputés avoir suivi une formation, mais qui ne contenait que des noms sans indiquer de façon plus détaillée le sujet abordé ou les objectifs de la formation, ses animateurs et organisateurs, son lieu ou sa date, les commentaires des participants et la manière dont ceux-ci ont ensuite utilisé et mis en pratique leurs apprentissages. Certaines informations n'étaient disponibles ni auprès des parties prenantes guinéennes, ni auprès du Bureau du Procureur. Des informations de ce type auraient été essentielles pour examiner de manière plus exhaustive les différents aspects du Mémoire d'accord.
- 2.3.3. Les informations financières et budgétaires étaient également limitées et fragmentées. Par exemple, si les autorités guinéennes ont communiqué au Mécanisme le plan financier relatif à la construction de la salle d'audience du tribunal de Dixinn, y compris le budget demandé périodiquement pour l'enquête et la tenue du procès, elles ne lui ont pas transmis les données relatives à l'exécution budgétaire.
- 2.3.4. Enfin, alors que les informations communiquées librement par les victimes étaient utiles pour comprendre le sens qu'elles donnent aujourd'hui au terme « justice » par rapport aux massacres survenus en Guinée en 2009, on n'a pas systématiquement évalué et analysé le sens de ce terme pour les victimes et la question de savoir si la justice avait été rendue étant donné que cette question ne relevait pas du mandat d'évaluation. Il aurait été utile pour faire la lumière sur ce sujet d'avoir recours à la méthode SenseMaker⁴³, afin de recueillir des données concernant un échantillon important de victimes et de communautés touchées.

⁴³ SenseMaker est une méthode logicielle utilisée pour effectuer des recherches et des évaluations. Le Fonds au profit des victimes a utilisé cette méthode pour déterminer le montant de réparations.

Accès à des parties prenantes clés

- 2.3.5. L'équipe d'évaluation du Mécanisme n'a pu s'entretenir ni avec le Président guinéen, l'un des signataires du Mémoire d'accord, ni avec le Premier Ministre. Malgré plusieurs tentatives, l'équipe d'évaluation du Mécanisme n'a pas non plus pu joindre le juge président du tribunal de première instance pendant la mission, ni échanger avec lui à distance une fois celle-ci terminée.
- 2.3.6. En outre, faute de pouvoir s'entretenir avec toutes les victimes et communautés touchées, l'équipe d'évaluation du Mécanisme n'a pu échanger qu'avec un échantillon réduit composé de personnes présélectionnées par le président de l'une seulement des quatre associations de victimes. L'équipe a cependant pu consulter les dirigeants ou avocats de chacune des associations de victimes.

Non-réalisation de produits escomptés

- 2.3.7. En raison d'un plan d'évaluation ambitieux et disproportionné par rapport au temps et aux ressources qui ont pu être consacrés à l'évaluation, plusieurs des produits escomptés, tels qu'un rapport initial et une théorie du changement, n'ont pu être réalisés. La rédaction du rapport initial a été entamée, mais par manque de temps et en raison d'une redéfinition des priorités consistant à se concentrer sur la planification de la mission, la conception de la méthodologie, le recrutement du consultant en évaluation, le suivi et la planification de rencontres avec les parties prenantes à l'évaluation et l'obtention de l'accès aux documents, le spécialiste principal de l'évaluation n'a pas été en mesure de l'achever. La théorie du changement aurait été un élément pertinent si l'évaluation avait commencé plus tôt, c'est-à-dire avant la fin du procès, et si les parties prenantes avaient disposé de suffisamment de temps pour participer au processus.

Lenteur des processus administratifs

- 2.3.8. Le recrutement du consultant externe par le Mécanisme a été ralenti par les processus administratifs internes, ce qui a retardé la planification de la mission. L'accumulation de ces retards, y compris dans l'accès aux documents, a entraîné un décalage d'un mois par rapport au calendrier défini dans le mandat d'évaluation.

3. CONCLUSIONS

3.1. Le Mémoire d'accord

Engagements mutuels

- 3.1.1. Le Mémoire d'accord sur la complémentarité en Guinée, comme chacun des autres mémoires d'accord sur la complémentarité impulsés par le Bureau du Procureur, se fonde sur la Politique générale relative à la complémentarité et à la coopération de ce dernier⁴⁴. Le

⁴⁴ En matière de complémentarité, la Politique préconise une approche « double » fondée sur deux éléments clés que sont la coopération et la vigilance.

Mémoire d'accord sur la complémentarité en Guinée a été signé par Karim A.A. Khan, Procureur de la Cour, et le Général Mamadi Doumbouya, Président de la République de Guinée, le 28 septembre 2022⁴⁵. Il renferme une série d'engagements en matière de complémentarité dans l'objectif de remédier aux crimes survenus le 28 septembre 2009 au stade national à Conakry. Il reflète les engagements mutuels pris par ses signataires, responsables de haut rang, en vue de poursuivre au niveau national les auteurs de ces crimes.

- 3.1.2. Le rôle du Bureau du Procureur consiste à s'assurer que ces poursuites sont menées dans le respect de sa Politique générale relative à la complémentarité et à la coopération, ainsi que des principes et normes établis dans le Statut de Rome et appliqués par la Cour. Il convient de noter que le Bureau du Procureur menait déjà des activités en matière de complémentarité en Guinée avant la signature du Mémoire d'accord, qui constitue donc l'aboutissement de son engagement à long terme dans le pays depuis 2010.

Examen du Mémoire d'accord

- 3.1.3. Le Mémoire d'accord prévoit la coopération des deux parties qui l'ont signé, à savoir le Bureau du Procureur/CPI et les autorités nationales guinéennes. Il prévoit également la possibilité de solliciter la participation d'autres acteurs internationaux pour sa mise en œuvre. Il prévoit enfin la possibilité pour le Bureau du Procureur/CPI d'examiner les procédures menées au niveau national afin de décider si la situation devrait entraîner des poursuites devant la Cour⁴⁶.
- 3.1.4. **Mise en œuvre du Mémoire d'accord.** La force du Mémoire d'accord réside dans le fait qu'il réaffirme les engagements politiques visant à lutter contre l'impunité pour les crimes commis au stade de Conakry le 28 septembre 2009. Depuis sa signature en 2022, le Mémoire d'accord a constitué une base légitime et stable pour les activités menées en matière de complémentarité en Guinée.
- 3.1.5. Toutefois, si ce texte fournit quelques informations sur les actions attendues des autorités guinéennes et du Bureau du Procureur et sur les résultats escomptés, sa mise en œuvre demeure lacunaire. Le Mémoire d'accord contient certes des éléments relatifs à sa mise en œuvre⁴⁷ et aux conditions de son exécution⁴⁸, mais ces éléments doivent être complétés et adossés à des plans de travail spécifiques. En dehors du plan financier et du budget nécessaires pour réaliser certaines activités concrètes (comme la construction de la salle d'audience et les coûts liés à l'enquête et au procès, y compris aux mesures de protection), aucune des deux parties n'a fourni de plan annuel de ses activités, par exemple pour les activités ciblées de formation ou d'appui technique. Ceci n'est pas surprenant dans la mesure où certaines des principales parties prenantes n'avaient même pas connaissance du Mémoire d'accord.

⁴⁵ Annexe 5.

⁴⁶ Article 5 du Mémoire d'accord.

⁴⁷ Voir, par exemple, articles 2 et 5 du Mémoire d'accord.

⁴⁸ Articles 3 et 4 du Mémoire d'accord.

- 3.1.6. Le Mémorandum d'accord a certes été envisagé par les deux parties uniquement comme une déclaration d'intention politique, mais il aurait été bénéfique de prévoir un mécanisme opérationnel dont le Bureau du Procureur et les autorités guinéennes auraient convenu et qu'ils auraient conçu ensemble, et qui aurait été régulièrement réexaminé dans un souci d'efficacité et d'efficience. Planifier volontairement la participation d'autres acteurs de la Cour (au lieu d'interventions ponctuelles) et de partenaires internationaux et régionaux aurait pu faciliter l'utilisation du Mémorandum d'accord et permettre d'en faire un meilleur levier, lui donnant davantage d'impact à l'échelle de la Guinée.
- 3.1.7. **Contrôle des engagements.** Il convient de noter que les engagements pris par le Bureau du Procureur, tels que définis dans le Mémorandum d'accord, ne se limitent pas à des activités de suivi et comprennent un travail de transfert de connaissances, d'échange des meilleures pratiques et d'appui technique. Pour contrôler les engagements pris par les autorités guinéennes dans le cadre du Mémorandum d'accord, le Bureau du Procureur s'est fondé sur des informations issues tant de sources ouvertes que de ses échanges avec les parties prenantes au niveau national, notamment à l'occasion des **cinq missions** qu'il a effectuées entre la signature du mémorandum en 2022 et 2025 (deux missions en 2022, puis une par an de 2023 à 2025).
- 3.1.8. Les rapports de mission du Bureau du Procureur présentaient de façon concise les buts et objectifs de sa participation à chacune des missions ainsi que les parties prenantes rencontrées et les principales questions évoquées, réglées ou exigeant un suivi. Outre les missions elles-mêmes, des activités préparatoires et de suivi (par exemple en matière diplomatique, logistique ou analytique) ont également dû être menées.
- 3.1.9. Ce qui a manqué, c'est l'évaluation systématique des besoins, l'établissement des priorités les concernant et la mise en place d'une approche structurée de la mise en œuvre du Mémorandum d'accord. L'équipe d'évaluation du Mécanisme croit comprendre qu'alors qu'il existait une intention évidente de prendre de telles mesures⁴⁹, celles-ci ne se sont finalement pas concrétisées, le plus souvent en raison de contraintes liées aux ressources et aux priorités établies. Elle en conclut que les principaux outils et processus actifs de suivi et d'évaluation ont été les missions menées par le Bureau du Procureur, tant pendant la longue période d'investigation au niveau national que pendant le procès.
- 3.1.10. **Résultats atteints dans le cadre du Mémorandum d'accord.** Le principal objectif du Mémorandum d'accord a été atteint, dans la mesure où un procès s'est tenu au niveau national devant le tribunal de première instance de Dixinn et a abouti, en juillet 2024, à un verdict et à des

⁴⁹ Par exemple, dans un courriel envoyé le 13 février 2024 à l'interlocuteur désigné au sein du gouvernement, le Bureau du Procureur a listé plusieurs domaines de compétence dans lesquels des connaissances pouvaient être partagées et a demandé au gouvernement, à des fins de planification, de recenser les besoins spécifiques de formation et les personnes à former.

peines prononcées à l'encontre de certains accusés. Les parties prenantes à l'évaluation ont indiqué que des activités de formation avaient été organisées par les autorités guinéennes, par l'intermédiaire de partenaires comme l'Équipe d'experts et le HCDH, ou directement par le Bureau du Procureur.

- 3.1.11. L'équipe d'évaluation du Mécanisme a pu obtenir certains supports de formation du HCDH qui ont permis de confirmer que des formations avaient été dispensées, notamment par le Bureau du Procureur, même si le calendrier n'est pas clair. L'expérience du Bureau du Procureur a montré qu'il s'était révélé difficile de trouver des créneaux horaires pour la formation du personnel judiciaire qui convenaient à tous, y compris aux juges, et ce d'autant plus que l'intervalle de temps entre la signature du Mémorandum d'accord et le début du procès était très réduit.
- 3.1.12. Le Mécanisme n'a pas trouvé d'éléments montrant que le Bureau du Procureur a effectivement tenu des engagements en matière de transfert de connaissances, d'échange de meilleures pratiques ou d'appui technique prévus à l'article 5 du Mémorandum d'accord, au-delà de ce qui peut être accompli dans le cadre des missions. Les rapports de mission du Bureau du Procureur révèlent en revanche que les autorités guinéennes ont exprimé des besoins, sans indiquer clairement si des mesures ont été prises pour y répondre. De l'avis de l'équipe du Mécanisme, l'absence de tout processus (autre que les missions elles-mêmes), ainsi que le manque de temps et de ressources permettant d'évaluer les besoins et d'apporter un appui en conséquence, aurait constitué une contrainte majeure.

La valeur transformatrice du Mémorandum d'accord. Il y a peu d'indices, voire aucun, qui permettent d'affirmer que les activités menées ou facilitées par le Bureau du Procureur depuis la signature du Mémorandum d'accord et le début des procès ont eu un quelconque effet transformatif sur des catégories spécifiques de victimes vulnérables (encadré 1) au sens où les actions du Bureau du Procureur (missions, activités de contrôle, etc.) en Guinée ont accordé la priorité aux victimes, en particulier les plus vulnérables, ou ont eu une incidence sur leur vie.

Encadré 1. Une approche axée sur les victimes fait des besoins et des droits de celles-ci une priorité du début à la fin du processus judiciaire, de l'enquête aux réparations. Cette approche permet de s'assurer que les victimes ont accès aux informations, peuvent participer aux procédures et bénéficient d'une protection et d'une représentation légale ainsi que d'éventuelles réparations. Elle tient également compte des traumatismes en reconnaissant leurs effets potentiels sur les victimes et en leur offrant un soutien adapté.

- 3.1.13. Le Mécanisme relève toutefois que lors de la plupart de ses missions, le Bureau du Procureur a cherché à interagir avec les communautés de victimes et que celles-ci ont exprimé leur satisfaction à ce sujet, en particulier lorsqu'elles recevaient la visite des procureurs.
- 3.1.14. Pendant les premières années du dialogue entre le Bureau du Procureur et la Guinée, le Mécanisme a appris que les victimes et les communautés touchées qui interagissaient avec le Bureau du Procureur étaient dans un premier temps sceptiques quant à la possibilité qu'une

procédure nationale crédible ait lieu en Guinée. Plus tard, à la faveur de la présence continue du Bureau du Procureur et du concours de ce dernier pour créer des conditions favorables en Guinée — notamment s'agissant de l'environnement politique —, ces communautés ont fait montre de davantage de confiance et de volonté de participer à un processus national plutôt qu'international.

- 3.1.15. Le travail essentiel accompli par le Bureau du Procureur avant la signature du Mémorandum d'accord, notamment son ample coopération avec la Représentante spéciale des Nations Unies chargée de la question des violences sexuelles en période de conflit et avec l'Équipe d'experts, ainsi que la participation à long-terme de cette dernière et du conseiller juridique des Nations Unies en Guinée, a contribué à favoriser la confiance des victimes et des communautés touchées.
- 3.1.16. Le Mécanisme relève que pendant le procès national, les autorités nationales et judiciaires et le système judiciaire dans son ensemble ont veillé, dans une certaine mesure et même si des améliorations étaient possibles, à ce que certains aspects de la procédure soient centrés sur les victimes. Un tribunal a été construit dans un esprit de participation des victimes, et ces dernières, ainsi que les témoins, ont participé au procès tout en bénéficiant d'une protection limitée ; en outre, même si le procès a été couvert de manière exhaustive par les médias et diffusé à la télévision, le jugement n'était que partiellement accessible eu égard à la longueur du document, aux difficultés pour en consulter la version physique et à l'impossibilité d'y accéder en ligne, et à sa disponibilité en langue française uniquement.
- 3.1.17. L'équipe du Mécanisme n'a pu obtenir de statistiques concernant les participants à l'audience ou le visionnage en ligne, et n'a pu recueillir les impressions des participants concernant le procès et son issue en vue de les analyser. Il est toutefois incontestable, comme il ressort de l'analyse des opinions et réactions exprimées aux niveaux régional, national et international par plusieurs parties prenantes issues d'associations de victimes, d'organisations non gouvernementales et du Bureau du Procureur et de la CPI, que le procès et son aboutissement ont été considérés comme une réussite.
- 3.1.18. En particulier, le fait que les condamnations aient été prononcées pour des crimes de droit commun requalifiés en crimes contre l'humanité a sans doute eu une valeur transformatrice, montrant aux victimes que justice était rendue, ce qui ressort effectivement de certains entretiens réalisés au cours de l'évaluation.
- 3.1.19. S'agissant du Mémorandum d'accord, diverses raisons pourraient expliquer pourquoi les activités en matière de complémentarité réalisées dans le cadre de ce dernier n'ont pas paru avoir une valeur transformatrice pour les victimes et les communautés touchées. Tout d'abord, étant donné que les autorités guinéennes étaient parmi les principales parties prenantes au Mémorandum d'accord et qu'elles étaient censées avoir recours à des partenaires internationaux pour fournir

des services spécifiques aux victimes et aux communautés touchées, le lien entre les autorités guinéennes et les victimes est indirect.

- 3.1.20. Ensuite, on pourrait invoquer le fait que les activités du Bureau du Procureur n'aient pas été conçues dans la perspective de « transformer » — puisqu'il a pour mission de faciliter la mise en œuvre du mémorandum au moyen notamment d'un appui technique dédié ainsi que d'un suivi et d'une surveillance spécifiques des procédures nationales, et non d'offrir une aide au développement à des populations marginalisées et vulnérables. Ces deux approches nécessitent en outre de mettre en œuvre des compétences et d'adopter un état d'esprit qui sont différents.
- 3.1.21. D'autres partenaires internationaux ou nationaux sont mieux placés pour répondre aux besoins de ces groupes particuliers, comme les associations de victimes, les ONG locales ou les organismes de financement. L'action de ces parties prenantes était exclue du champ de l'évaluation. Toutefois, certains éléments indiquent que les actions de divers organismes de la société civile et de diverses ONG reposaient sur une volonté transformatrice, comme le projet du Global Survivors Fund⁵⁰ financé par l'Union européenne et mené en partenariat avec l'AVIPA et l'OGDH⁵¹.
- 3.1.22. S'agissant des acteurs guinéens du domaine judiciaire, les entretiens menés ont permis au Mécanisme d'apprendre que certains d'entre eux s'efforçaient de suivre une approche davantage axée sur les victimes, et ce, malgré des lacunes dans les mesures de sécurité dont elles devraient bénéficier. La justice guinéenne a par exemple pris conscience du fait que les femmes victimes de viols nécessitaient des attentions particulières pour éviter de revivre ces traumatismes, et a fait en sorte qu'elles soient entendues par des femmes avocates et que les éléments de preuve soient recueillis par d'autres moyens que le seul examen médical. Des problèmes ont en revanche été rencontrés pour maintenir l'anonymat des victimes et des témoins lors des dépositions, alors même que l'infrastructure du tribunal de Dixinn nouvellement construit permettait d'assurer l'anonymat.
- 3.1.23. De même, le soutien psychosocial fourni aux victimes l'a été de manière parcellaire et inégale. Les entités internationales et nationales qui ont apporté ce soutien étaient peu nombreuses et leur action n'était pas coordonnée. Les dossiers médicaux et les récits des témoins et des victimes montrent que beaucoup de femmes, ainsi que des enfants et des jeunes, voire potentiellement des hommes (d'après l'Équipe d'experts) ont subi des viols, et que de nombreuses victimes indirectes ayant assisté aux faits et tenté d'apporter leur aide ont été blessées ou tuées. Les

⁵⁰ Le projet du Global Survivors Fund avait pour objet les mesures de réparation provisoires au bénéfice des personnes ayant survécu à des violences sexuelles en temps de conflit en lien avec les événements du 28 septembre. Ce projet a permis de recenser 158 personnes ayant survécu à ce type de violences et a été mené dans une intention transformatrice, pour que les personnes survivantes bénéficient de mesures de réparation et pour que la Guinée adopte une loi en la matière.

⁵¹ L'AVIPA, l'OGDH et la FIDH ont apporté une aide juridique et un soutien psychologique et médical à des victimes plus nombreuses que celles qui avaient été recensées dans le cadre du projet du Global Survivors Fund.

obstacles structurels et institutionnels qui existent en Guinée et la stigmatisation dont font l'objet les victimes de viol dans le pays, qui peinent à évoluer, rendent d'autant plus nécessaire l'utilisation d'une approche axée sur les victimes.

- 3.1.24. **Le respect de la dignité et des droits** des victimes et des communautés touchées, ainsi que des personnes mises en accusation, est l'un des aspects sur lesquels a porté l'évaluation. Il est à noter que cette question est liée au concept juridique de procédure régulière, sans toutefois lui être équivalente (encadré 2). L'évaluation ne vise donc pas à déterminer si la norme de procédure régulière a été respectée, mais consiste seulement à examiner certains aspects liés à la dignité et aux droits.
- 3.1.25. Sur le plan législatif, les autorités ont agi positivement en adoptant la Loi ordinaire n° L/2022/013/CNT fixant les **règles de protection des victimes, des témoins et des autres personnes en situation de risque**, mais aucun décret d'application n'a été adopté⁵². Certaines des victimes interrogées au cours de l'évaluation ont cependant estimé qu'elles n'avaient pas bénéficié d'une protection efficace pendant et après le procès, y compris lorsque la grâce a été accordée et lorsque les indemnisations ont été versées. Des victimes ont rapporté à l'équipe d'évaluation du Mécanisme des intimidations et des menaces, notamment celles d'entre elles qui avaient participé à la procédure en témoignant et en assistant aux audiences. D'autres parties prenantes ont ajouté qu'il était pratiquement impossible de protéger les victimes et les témoins dans le contexte social local.
- 3.1.26. La protection qui a été offerte aux juges, aux représentants du Parquet et au greffier a consisté à les loger dans un même hôtel pendant toute la durée du procès. Cette protection n'a cependant pas été accordée aux avocats, aux victimes ou aux témoins, ce qui indique une inégalité de traitement en fonction du rôle et du statut. Certaines des victimes ont informé l'équipe d'évaluation du Mécanisme qu'elles n'avaient bénéficié que d'une protection partielle et inadaptée. Par exemple, deux agents de sécurité⁵³ étaient présents dans les bus, mais n'accompagnaient pas les victimes entre leur descente du bus et leur entrée dans le tribunal ou chez elles. En outre, leur qualité de victime était indiquée sur un badge visible pour le public présent aux abords du tribunal⁵⁴.
- 3.1.27. **Le traitement de victimes en état de vulnérabilité** — c'est-à-dire les femmes victimes de viol et d'agressions sexuelles —, lorsqu'elles prenaient la parole pour témoigner, s'est révélé complexe pendant les 16 années qui se sont écoulées depuis le début de la procédure, pour des raisons culturelles fortes et notamment du fait de la stigmatisation et de la honte liée à ce que ces femmes

⁵² <https://cnt.gov.gn/wp-content/uploads/2023/05/Loi-0013-2022.pdf>

⁵³ Relevons que ces victimes ont été prises à partie par les forces de l'ordre le 28 septembre 2009. La présence d'agents de sécurité à bord des bus aurait pu raviver des traumatismes chez les survivants.

⁵⁴ Annexe 6.

ont vécu⁵⁵. L'équipe d'évaluation du Mécanisme a entendu des récits particulièrement difficiles de la part de femmes victimes (qui ont par exemple été reniées par leur famille ou ont perdu tout contact avec leurs propres enfants, qui ont une très faible estime d'elles-mêmes parce qu'elles ne peuvent pas se marier, ou qui souffrent de problèmes de santé mentale). En outre, étant donné que certains des auteurs des crimes faisaient partie des forces de sécurité, la présence de ce type de personnel dans la salle d'audience a aussi engendré un sentiment d'insécurité chez les victimes qui ne pouvaient pas avoir confiance dans le processus.

- 3.1.28. Les accusés semblent avoir bénéficié d'un traitement plus favorable que les victimes. L'équipe d'évaluation du Mécanisme a eu connaissance du traitement préférentiel accordé en détention et du fait que certains accusés avaient une influence qui s'étendait au-delà de leur lieu d'incarcération, ce qui constituait une menace supplémentaire pour les victimes.
- 3.1.29. En matière de **communication et de sensibilisation**, le procès a bénéficié d'une bonne couverture médiatique notamment grâce à une diffusion en direct et sur les chaînes de télévision publiques, ainsi que sur des chaînes privées dont certaines étaient en lien avec des réseaux sociaux tels que Facebook. Cela a facilité l'information des victimes et des communautés touchées à l'intérieur du pays comme à l'extérieur, mais on ignore dans quelle mesure les personnes habitant en milieu rural ont été exclues en raison d'un accès limité à l'électricité, à la télévision et à l'Internet.
- 3.1.30. On ignore également dans quelle mesure le travail de sensibilisation et de développement de réseaux mené par les associations de victimes s'est révélé efficace pour identifier des victimes et les encourager à prendre la parole et à participer au processus judiciaire. S'agissant du jugement de première instance, l'équipe d'évaluation du Mécanisme en a péniblement obtenu un exemplaire, disponible en français uniquement, et non dans les langues autochtones utilisées par les différents groupes ethniques en Guinée. Le jugement n'était pas non plus disponible en ligne.

⁵⁵ Voir, par exemple, le projet mené en 2019 par le Global Survivors Fund en partenariat avec l'AVIPA, l'OGDH et WAKILI : <https://www.globalsurvivorsfund.org/our-work/guinea/>

3.1.31. À la connaissance de l'équipe d'évaluation du Mécanisme, le Bureau du Procureur n'a ni consulté les organisations suivantes ni sollicité leur avis au sujet des activités de complémentarité en Guinée, que ce soit juste avant le procès ou pendant celui-ci : la Section de l'aide aux victimes et aux témoins, la Section de l'information et de la sensibilisation, le Bureau du conseil public pour les victimes, le Bureau du conseil public pour la Défense, la Section de la participation des victimes et des réparations et l'Unité des violences sexistes et des enfants au sein du Bureau du Procureur de la Cour⁵⁶.

Encadré 2 : La « Plateforme régionale de formation sur les crimes d'atrocité » (REACT) – l'Institut international de Syracuse La première phase de formation en Guinée s'est déroulée du 10 au 12 décembre 2024 au Centre de formation judiciaire. Lors des sessions de formation, conçues en collaboration avec le Ministère guinéen de la justice et des acteurs locaux, ont été présentés aux magistrats, aux officiers de police et aux gendarmes les fondements du droit international pénal, y compris les cadres juridiques, les techniques d'enquête et les défis régionaux. La formation a été dispensée par des experts de haut niveau dont l'ancien chef du Mécanisme international, impartial et indépendant pour la Syrie, des juges de la Cour Pénale Spéciale à Bangui ainsi que le Greffier de celle-ci. Les échanges sur les crimes d'atrocité ont donné lieu à de vives discussions, et les participants ont demandé que soient prévus davantage de sessions et d'exercices pratiques. La seconde phase, qui s'est déroulée du 24 au 26 février 2025, était consacrée aux aspects pratiques des enquêtes menées en droit international pénal. La formation, dispensée par des experts issus d'autorités d'instruction nationales et de la CPI, a mis l'accent sur le recueil d'éléments de preuve, les techniques d'entretien et la coopération internationale. Une attention toute particulière a été donnée aux affaires de violences sexistes afin de s'assurer que les enquêtes soient menées dans une approche qui tient compte des traumatismes.

3.1.32. L'équipe d'évaluation du Mécanisme a appris que les autorités guinéennes et le Bureau du Procureur avaient sollicité ou facilité la participation de quelques partenaires internationaux aux efforts menés en matière de complémentarité en Guinée (s'agissant par exemple de la protection des victimes ou des témoins ou de la formation des juges), dont les Nations unies⁵⁷, l'Institut international de Syracuse (voir Encadré 2) et la communauté diplomatique en Guinée. Toutefois, ces partenaires auraient eu un impact plus important s'ils étaient intervenus au moment où c'était le plus nécessaire, c'est-à-dire juste avant le procès et pendant le procès de première instance, et non à l'issue de ce dernier.

3.1.33. Au cours des enquêtes menées au niveau national s'est posée la question des **charniers**. Les familles de victimes disparues ont demandé à ce que cette question soit abordée dans l'enquête

⁵⁶ L'un des documents figurant au dossier confidentiel du Bureau du Procureur contenait une analyse des crimes basée sur des critères sexuels et sexistes dans les premières phases des activités du Bureau du Procureur en Guinée.

⁵⁷ L'Équipe d'experts a organisé en avril 2025 un atelier sur la protection des victimes de violences sexuelles et leur participation aux procédures judiciaires en Guinée. Elle a demandé, dans ce cadre, l'aide de la Section de l'aide aux victimes et aux témoins de la CPI. L'un des psychologues de cette Section a proposé aux magistrats guinéens qui participaient à l'atelier une session consacrée aux « besoins spécifiques des victimes de violences sexuelles au cours de procédures pénales ».

et que les cadavres soient exhumés aux fins de leur identification. Toutefois, cela n'a pas eu lieu et des difficultés de localisation des charniers ont été rapportées à l'équipe d'évaluation du Mécanisme, ainsi que la possibilité que ces difficultés retardent le début du procès (Encadré 3). L'équipe est convaincue que l'intervention d'experts en criminalistique était nécessaire, mais elle n'a reçu aucune information indiquant que de telles compétences ont été apportées.

3.1.34. Il était également nécessaire de recenser des éléments de preuve autres que ceux issus d'exhumations. Pour certaines personnes, à ce jour, la question demeure. Elle doit pourtant être

résolue pour que ces personnes puissent faire le deuil et s'assurer que soit respectée la dignité des proches qu'elles souhaitent inhumer. Des organismes tels que la Commission internationale pour les

Encadré 3 : L'Équipe d'experts a aidé les juges d'instruction à rédiger des commissions rogatoires relatives à la localisation des charniers et a sollicité le Ministère guinéen de la justice pour qu'il soit fait appel à une expertise internationale en la matière. En mars 2015, l'Équipe d'experts a organisé une visite conjointe au Mali avec le Ministère de la justice afin de tirer profit de son expérience. En mars 2016, l'Équipe d'experts a apporté son appui dans le cadre de la visite du Ministère de la justice au siège des Nations unies à New York, et a facilité le dialogue avec l'Institut national de médecine légale colombien à des fins de partage de connaissances. Ces activités ont permis à l'Équipe d'experts d'identifier l'expertise nécessaire, et le panel, avec l'aide du conseiller juridique, a rédigé un mandat relatif à l'identification et au traitement des charniers renfermant les corps des disparus. Cette expertise n'a toutefois finalement pas été mobilisée eu égard au fait que cela aurait probablement retardé la clôture de l'enquête et le début des procès.

personnes disparues auraient pu apporter leur aide ou faciliter la coopération avec l'État dans le domaine médico-légal. Cette commission ne mène à ce jour aucun projet en Guinée.

3.1.35. **Conclusions provisoires.** Une réelle intention de mettre en œuvre le Mémoire d'accord ainsi que l'attribution de ressources supplémentaires au Bureau du Procureur pour ses travaux en matière de complémentarité auraient contribué à garantir un suivi plus systématique et plus complet des activités à réaliser au titre des articles 2 et 5 du mémorandum. Si les missions du Bureau du Procureur en Guinée ont constitué le principal instrument de mise en œuvre du Mémoire d'accord et ont été considérées comme utiles et nécessaires par les principales parties prenantes, l'évaluation des besoins aurait pu être plus systématique et il aurait été utile de planifier et de mener des projets plus spécifiques pour développer les capacités judiciaires guinéennes.

3.1.36. De telles démarches auraient permis de mettre mieux à profit la présence sur place et le savoir-faire des agences onusiennes et de potentiels partenaires d'exécution et de financement. Une telle approche globale permettrait également de s'assurer que des populations vulnérables spécifiques ne soient pas exclues des procédures nationales et aient accès à la justice.

3.1.37. Malgré tout, le Bureau du Procureur a relativement bien mené ses travaux en matière de complémentarité, en dépit des contraintes liées aux ressources, de la nécessité de suivre la situation à distance et des difficultés rencontrées au niveau national pendant le procès. Il en va de même pour les autorités guinéennes, puisque des procès ont pu débiter et que le principal jugement de première instance a été rendu, les crimes de droit commun initialement imputés étant requalifiés en crimes contre l'humanité.

3.2. Le processus d'enquête à l'échelle nationale

Résumé des processus internationaux et nationaux de redevabilité

- 3.2.1. La CPI a engagé un examen préliminaire immédiatement après les événements survenus au stade national de Conakry et est parvenue à une conclusion en 2011⁵⁸. La conclusion formelle de l'examen préliminaire a été annoncée le 28 septembre 2022. La Commission d'enquête internationale a ouvert une enquête le 28 octobre 2009 et l'a terminée le 18 décembre 2009, date à laquelle elle a rendu un rapport. Elle a conclu qu'il était fort probable que des crimes contre l'humanité aient été commis et a publié une liste de suspects au plus haut niveau de responsabilité, dont Moussa Dadis Camara, alors président. Elle a notamment recommandé de saisir la CPI pour qu'elle enquête sur ces crimes et en poursuive les auteurs.
- 3.2.2. Le processus de redevabilité a débuté le 8 octobre 2009, avec la création de la Commission nationale d'enquête indépendante (CNEI), par l'un des principaux suspects des crimes, l'ancien Président Camara. Le Bureau du Procureur a estimé que la CNEI était partielle et ne disposait pas de pouvoirs suffisants pour enquêter sur les crimes commis.
- 3.2.3. En février 2010, au moment de la première mission de haut niveau menée par le Bureau du Procureur en Guinée, les autorités nationales ont également lancé une enquête judiciaire/des investigations en sélectionnant un groupe de juges chargés d'enquêter sur les événements du 28 septembre. Le tableau 1 ci-dessous résume la chronologie des processus de redevabilité, des principales étapes et des périodes marquées par les difficultés.

Tableau 1 : Chronologie des processus d'établissement des responsabilités, des principales étapes et des difficultés rencontrées en Guinée (2009 – 2025)⁵⁹

Dates	Événements
14 octobre 2009 (jusqu'au 28 septembre 2022)	Phase d'examen préliminaire de la CPI
28 octobre 2009	Travaux de la Commission d'enquête de l'ONU visant à établir les faits et les circonstances entourant les événements du 28 septembre en Guinée

⁵⁸ Bureau du Procureur, Rapport sur les activités menées en 2011 en matière d'examen préliminaire, 13 décembre 2011, par. 113.

⁵⁹ Essentiellement basée sur un rapport interne du Bureau du Procureur concernant l'évolution judiciaire en Guinée (2019).

(jusqu'au 18 décembre 2009)	
8 octobre 2009	Création de la CNEI
2010	Les procédures lancées au niveau national se trouvant au point mort, la FIDH et son organisation membre en Guinée se portent parties civiles à la procédure au nom de 67 victimes de crimes graves, notamment de crimes sexuels, ce qui relance le processus judiciaire dans cette affaire.
8 février 2010	Ouverture de l' enquête judiciaire/des investigations nationales (désignation d'un groupe de juges)
15-19 février 2010	Première mission du Bureau du Procureur de la CPI en Guinée
20-21 mai 2010	Mission de suivi du Bureau du Procureur de la CPI en Guinée
Du 27 juin 2010 au 7 novembre 2010	Élections présidentielles – interruption des enquêtes nationales
2 décembre 2010	Élection d'Alpha Condé au poste de Président
De janvier 2011 à décembre 2012	Manque de ressources, progression limitée des enquêtes
28 septembre 2013	Élections législatives – violences interethniques, suspension des enquêtes nationales
Janvier 2014	Nomination de Cheick Sako au Ministère de la justice – reprise de l'affaire (il a démissionné le 31 mai 2019)
11 octobre 2015	Élections présidentielles – retards supplémentaires et violence
Mai 2015	Toumba Diakité est ajouté à la liste des suspects
De 2016 à 2017	Avancée majeure : • Inculpation de plusieurs suspects de haut rang, notamment Dadis Camara et Claude Pivi. • Reprise des auditions de victimes et de témoins clés. • Réduction des délais d'enquête grâce à un appui logistique accru.
29 décembre 2017	Fin de l'enquête nationale et renvoi de 13 personnes en jugement, avec les demandes suivantes : 1) requalifier les charges retenues contre les accusés en crimes contre l'humanité (au lieu de crimes de droit commun) ; et 2) renvoyer en jugement deux prévenus ayant bénéficié d'un non-lieu partiel
25 juin 2019	Acte d'accusation définitif visant 14 personnes et décision de la Cour suprême concernant le chef de complicité et non de responsabilité du supérieur hiérarchique
28 septembre 2022	Clôture de l'examen préliminaire de la CPI (13 ans) Signature du Mémoire d'accord entre la CPI et la Guinée Ouverture du procès national
31 juillet 2024	Prononcé du jugement et fin du procès national en première instance – toutefois, presque toutes les parties ont interjeté appel de cette première décision, qui n'est donc pas encore définitive.
26 mars 2025	Décret relatif à l' indemnisation des victimes
29 mars 2025	Décret relatif à la grâce accordée à Moussa Dadis Camara

Principales difficultés rencontrées

3.2.4. Le tableau 2 présente les principales difficultés rencontrées dans le cadre des enquêtes nationales : difficultés politiques, opérationnelles et liées au droit/aux investigations.

Tableau 2 : principales difficultés rencontrées dans le cadre de la procédure d'enquête nationale en Guinée

Politiques	• Les nouvelles élections ne pouvaient pas être organisées sans l'appui du groupe ethnique auquel appartient la majorité des auteurs des crimes • Changements fréquents au poste de ministre de la justice • Décisions du chef de l'État pouvant être perçues comme compromettant l'indépendance des juges
Opérationnels	• Ressources insuffisantes : manque de fonds spéciaux pour rémunérer le personnel judiciaire dans le cadre du procès (fréquents retards de paiement), pour disposer d'un bâtiment adapté pour abriter une salle d'audience et financer un nouveau bâtiment, et pour garantir la sécurité du personnel et des participants au processus judiciaire • Retards opérationnels dus aux contraintes en matière de ressources et au manque de volonté politique ; engagements financiers non tenus par les partenaires internationaux
Liés aux enquêtes	• Tentatives délibérées de dissimuler des preuves immédiatement après les événements • Rareté des éléments de preuve étayant l'affaire • Première enquête à porter sur des crimes internationaux d'une telle nature, complexité et envergure, y compris des crimes de violences sexuelles et sexistes • Incapacité de localiser les charniers présumés • Manque de compétences spécialisées, notamment pour comprendre les éléments des crimes internationaux et la manière d'enquêter, en particulier sur les crimes sexuels et sexistes • Victimes et magistrats menacés, intimidés et stigmatisés • Auteurs présumés occupant des postes au sein du gouvernement pendant l'enquête (ministre de la défense, chef de la garde présidentielle) • Incapacité de localiser certains auteurs présumés, dont certains ont fui à l'étranger, notamment dans des pays voisins • Manque de coopération des États où ont été localisés les auteurs présumés ou des témoins

Principaux facteurs positifs

3.2.5. Malgré les difficultés rencontrées, le processus national d'enquête a été favorisé, à certains stades, par quelques facteurs positifs (tableau 3).

Tableau 3 : facteurs positifs ayant contribué au processus national d'enquête en Guinée

Politiques	• Environnement favorable instauré pendant le mandat du Ministre de la justice Cheick Sako (p. ex., création du Comité de pilotage) • Missions régulières, méthodiques et transparentes du Bureau du Procureur en Guinée • Volonté et soutien financier affichés de la communauté diplomatique internationale pour renforcer les capacités, construire une salle d'audience et appuyer les réparations en faveur des victimes et leur réhabilitation • Participation active de la société civile en Guinée
Opérationnels	• Construction de la salle d'audience financée par le budget national • Mise en œuvre des projets financés par l'UE
Liés aux enquêtes	• Plus grande confiance acquise par les victimes et la société civile, qui considèrent que des procédures nationales sont possibles et préférables à des procédures devant la CPI⁶⁰ • Les victimes, leurs conseils et les ONG les accompagnant ont joué un rôle actif, en initiant, en relançant et en animant la procédure y compris en tant que parties civiles • De nombreuses victimes de violences sexuelles, initialement réticentes, se sont manifestées pour participer aux procédures d'enquête • Réforme du cadre juridique (code pénal et code de procédure pénale) intervenue avant la fin de l'enquête • Transmission des dossiers de la Commission d'enquête internationale aux autorités judiciaires guinéennes, facilitée par la CPI et l'ONU • Renforcement des capacités judiciaires dans le cadre du communiqué conjoint entre la Guinée et l'ONU signé par le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit en novembre 2011. • Les avocats des parties civiles ont su s'adapter aux besoins des victimes de violences sexuelles

Suivi des enquêtes nationales par le Bureau du Procureur

3.2.6. Du 14 octobre 2009 au 28 septembre 2022, période pendant laquelle la CPI a mené un examen préliminaire, le Bureau du Procureur a effectué 21 missions (dont 18 jusqu'à 2019, quand se sont achevées les enquêtes nationales).

⁶⁰ De l'avis des parties prenantes, la confiance dans une procédure nationale a été acquise d'une part grâce à l'action soutenue et de longue date du Bureau du Procureur en Guinée et, d'autre part, grâce à la mise en œuvre par les victimes et la société civile d'une stratégie juridique pouvant être adaptée en fonction des évolutions favorables au niveau national et intégrant pleinement le principe de complémentarité.

- 3.2.7. Pendant ces missions, le Bureau du Procureur a réalisé des activités de suivi, comprenant des analyses internes, la diffusion de déclarations publiques, des conférences de presse avec les médias locaux et l'examen de questions avec certaines parties prenantes en vue de trouver des solutions. Il s'agissait notamment d'obtenir des informations détaillées sur l'état d'avancement des enquêtes nationales depuis la visite précédente du Bureau du Procureur, d'évaluer les possibilités d'ouverture d'un procès dans un avenir proche, d'évaluer la volonté politique de porter l'affaire devant les juges, d'assurer un suivi des mesures d'enquête, de fixer des délais et de s'engager à les respecter, de faire part des inquiétudes du Procureur de la CPI relatives aux retards injustifiés enregistrés dans les procédures, et de faciliter la transmission aux enquêteurs nationaux d'éléments de preuve recueillis par la Commission d'enquête internationale.
- 3.2.8. Les rapports de mission établis pendant cette période n'indiquent nullement que les juges d'instruction guinéens et d'autres parties prenantes judiciaires concernées par les événements du 28 septembre 2009 ont reçu une formation et un appui spécifiques de la part du Bureau du Procureur de la CPI.

Résultat des enquêtes nationales

- 3.2.9. Les enquêtes ont abouti à la confirmation d'un acte d'accusation visant quatorze (14) personnes⁶¹, qui ont été jugées en première instance et pour une partie desquelles une procédure en appel est en cours. Cela semble toutefois n'être qu'une première étape car d'autres enquêtes sont en cours et pourraient donner prochainement lieu à de nouvelles mises en accusation. L'ordonnance de renvoi a fait l'objet de plusieurs recours qui ont été tranchés, ouvrant la voie à un procès. Toutefois, en raison du manque de volonté politique au plus haut niveau du pouvoir exécutif, il ne s'est rien passé, et ce, malgré les pressions exercées par la communauté internationale, le travail de sensibilisation réalisé par les victimes et les personnes survivantes, et le soutien apporté par les organisations de la société civile.
- 3.2.10. Ce n'est qu'avec la mise en place du régime de transition en 2021 et l'affichage d'une volonté politique suffisante que des résultats ont pu être obtenus, notamment l'ouverture du procès le 28 septembre 2022.

3.3. Le procès en première instance et son issue

- 3.3.1. Le procès s'est ouvert le 28 septembre 2022 et s'est clôturé avec le prononcé du jugement le 31 juillet 2024⁶². Le jugement écrit compte 287 pages. Il rappelle les faits, désigne nommément les accusés et certaines victimes et présente un résumé des témoignages recueillis. Il explique

⁶¹ Annexe 7.

⁶² La composition du tribunal, les parties civiles en première instance et la chronologie de la procédure judiciaire sont résumées dans les annexes 8 à 10.

également que les actes reprochés ont été qualifiés de crimes contre l'humanité⁶³. Enfin, il donne une liste de victimes⁶⁴ à qui octroyer une indemnisation.

3.4. Indemnisation des victimes et grâce

Principales questions liées aux réparations

- 3.4.1. Le décret n° D/2025/040/PRG/CNRD/SGG⁶⁵ du 26 mars 2025 prévoit l'indemnisation des victimes par l'État guinéen. Celles-ci ont accueilli ce décret avec beaucoup d'enthousiasme, mais de nombreuses questions se posent. Tout d'abord, seul un nombre limité de victimes nommément désignées dans le jugement sont recevables pour obtenir une indemnisation découlant de ce décret. En effet, l'inclusion des victimes dans le dispositif d'indemnisation est la principale question liée aux réparations qui a été soulignée pendant la mission d'évaluation. L'AVIPA et l'avocat des parties civiles ont dressé une liste de 776 victimes, mais le jugement ne mentionne que 334 victimes, auxquelles le décret présidentiel s'applique, et il risque même d'y avoir des doublons, étant donné que les victimes figurant sur la liste de l'AVIPA ne sont pas les seules à avoir été prises en considération. Par ailleurs, la priorité a été accordée à un groupe de victimes non vulnérables (des politiciens), ce qui a suscité des critiques.
- 3.4.2. L'équipe d'évaluation du Mécanisme n'a pas été en mesure de déterminer la manière dont les juges ont dressé la liste des victimes qui figure dans le jugement et qui ne correspond pas à celles des victimes entendues dans le cadre des enquêtes ou admises en tant que parties civiles au procès, et encore moins le nombre total de victimes. À cet égard, relevons que toutes les parties civiles n'ont pas pu témoigner, certaines ayant été découragées en raison de menaces et de risques liés à leur sécurité ou parce que, le procès devant avancer, le temps a manqué pour les faire participer et inclure des dépositions pouvant être répétitives.
- 3.4.3. De plus, le jugement n'est pas suffisamment clair en matière de désignation des victimes. Certaines victimes ne pensaient pas qu'il valait la peine de se manifester, et maintenant que le décret présidentiel a été publié en faisant référence aux victimes listées dans le jugement de première instance, elles entendent elles aussi faire valoir leurs droits. Il est difficile, dans ces circonstances, de déclarer que le droit des victimes d'obtenir réparation a été pleinement respecté.
- 3.4.4. L'équipe d'évaluation du Mécanisme a relevé que le HCDH avait recommandé, dans le cadre du Comité de pilotage, d'accorder dans un premier temps des mesures administratives et d'attendre le jugement définitif pour verser des réparations, mais la Présidence guinéenne a décidé que les 334 victimes mentionnées dans le jugement de première instance devaient être indemnisées

⁶³ Pages 196 à 204.

⁶⁴ Pages 276 et 281 à 287. Le fait de communiquer la liste complète des victimes aurait pu les mettre en danger et compromettre leur anonymat.

⁶⁵ Annexe 11.

intégralement. Les premiers versements ont été annoncés dans les médias, exposant les victimes à des risques de représailles et d'actes criminels compte tenu des sommes importantes versées.

- 3.4.5. La véritable difficulté qui subsiste est de savoir comment intégrer les autres victimes dans la liste. L'équipe d'évaluation du Mécanisme a entendu la commission guinéenne d'indemnisation, qui est en charge de la mise en œuvre du décret présidentiel, évoquer les problèmes liés au recensement des victimes, mais il n'a pas pour autant été envisagé de faire appel à la Section de la participation des victimes et des réparations de la CPI pour appuyer ce processus dans le cadre du Mémoire d'accord.

La grâce accordée à l'ancien Président guinéen, Moussa Dadis Camara

- 3.4.6. Le 29 mars 2025, les médias ont annoncé que le Président accordait la grâce à Moussa Dadis Camara pour des raisons de santé. Au moment de la mission réalisée en juin 2025, Moussa Dadis Camara était censé être au Maroc pour suivre un traitement médical. L'équipe du Mécanisme a demandé à diverses parties prenantes, y compris au Bureau du Procureur, de lui montrer le document accordant la grâce, en vain. Après avoir effectué des recherches, elle l'a finalement trouvé sous le décret n° D/2025/045/PRG/CNRD/SGG publié au Journal officiel de la République le 5 mai 2025⁶⁶.
- 3.4.7. L'équipe d'évaluation du Mécanisme a été informée que certains s'interrogeaient sur les raisons de santé invoquées et sur le fait que d'autres accusés qui semblaient avoir des problèmes de santé plus graves n'avaient pas pour autant bénéficié de la même clémence. De plus, cette grâce semble avoir été accordée à la surprise de toutes les parties concernées, sans aucune consultation préalable, au moment du retrait du recours formé par le bénéficiaire de cette mesure présidentielle, apparemment à l'insu de l'équipe chargée de sa défense.
- 3.4.8. Lors de sa visite à Conakry, l'équipe d'évaluation du Mécanisme a constaté que la grâce avait provoqué un sentiment général de déception, d'incrédulité et de douleur, en particulier parmi les victimes et les communautés touchées. Une victime s'est exprimée au sujet du moment choisi pour accorder la grâce, indiquant qu'une telle mesure aurait été moins blessante si elle avait été accordée un an après l'indemnisation. Des victimes ont expliqué à l'équipe d'évaluation qu'immédiatement après la publication de la grâce présidentielle, elles avaient subi davantage de violences, de menaces et d'actes d'intimidation de la part des partisans de Moussa Dadis Camara.
- 3.4.9. Certaines délégations diplomatiques⁶⁷ ont demandé à l'équipe du Mécanisme pourquoi le Bureau du Procureur n'avait pas invoqué l'article 4 du Mémoire d'accord⁶⁸, compte tenu de la grâce

⁶⁶ journal-officiel.sgg.gov.gn/JO/2025/guinee-jo-2025-05.pdf (pages 142 et 145), voir aussi annexe 12.

⁶⁷ Y compris des organisations de la société civile, voir, par exemple :

<https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/guinee-conakry/proces-du-28-septembre-2009-la-grace-accordee-a-moussa-dadis-camara>

⁶⁸ Voir Annexe 5 pour le contenu de l'article 4.

accordée, et se sont enquis du « silence » du Bureau du Procureur à ce sujet. Beaucoup se sont demandé si ce fait nouveau n'était pas une atteinte au Mémorandum d'accord. Certains avocats de la défense ont même été surpris par la grâce accordée, en l'absence de demande préalable en ce sens et de consultations. D'autres parties prenantes ont refusé de s'exprimer, par peur sans doute.

3.4.10. Les organisations locales, régionales et internationales de la société civile ont toutes condamné cette grâce, la plupart s'exprimant publiquement le 1er avril. La grâce viole le Mémorandum d'accord entre la CPI-le Bureau du Procureur et la Guinée, car il s'agit d'un « changement significatif de la situation » qui pourrait remettre en cause « l'authenticité » des procédures judiciaires. Les organisations se sont interrogées sur les aspects juridiques de la grâce. Les principales questions sont les suivantes :

- La grâce a été accordée alors que Moussa Dadis Camara, les autres accusés et l'Accusation avaient formé des recours. En d'autres termes, le verdict et la peine n'étaient pas encore définitifs. De plus, il a été surprenant d'apprendre que c'était le Gouvernement qui avait annoncé que Moussa Dadis Camara se désistait de son appel. Des doutes subsistent quant à la légalité du processus. Toutefois, la cour d'appel n'a rendu aucune décision sur ce désistement. Cela pose la question de savoir comment une procédure en appel peut se dérouler sans l'auteur principal des crimes en cause. Certains craignent que d'autres grâces ne soient accordées.
- Cette mesure de grâce est considérée comme une violation des principes fondamentaux que sont la justice, l'établissement des responsabilités et la lutte contre l'impunité, compte tenu notamment de la rapidité avec laquelle elle est intervenue après le jugement.
- Accorder la grâce à un auteur de crimes contre l'humanité est contraire aux engagements nationaux, régionaux et internationaux de la Guinée, y compris au Statut de Rome de la CPI, qui impose aux États de poursuivre les auteurs de crimes graves.

3.4.11. **Mission du Bureau du Procureur en Guinée et communication au sujet de la grâce.** L'équipe du Mécanisme a interrogé le Procureur adjoint, M. Niang, et le personnel du Bureau du Procureur au sujet de leur dernière mission effectuée à Conakry du 19 au 21 mai. La déclaration publique relative à la mission qui a ensuite été publiée comprenait un commentaire sur la grâce elle-même dans le corps du texte. Il s'agissait de la première déclaration publique du Bureau du Procureur au sujet de la grâce, environ deux mois après l'annonce de cette mesure dans les médias, alors que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations de la société civile avaient réagi seulement quelques jours après en publiant des déclarations dès le 1er avril.

- 3.4.12. Pendant sa mission, l'équipe d'évaluation du Mécanisme a constaté que de nombreuses parties prenantes avaient le sentiment que le Bureau du Procureur avait été lent et modéré dans sa réaction critique à l'égard de la grâce, certaines se demandant pourquoi la Cour n'avait pas réagi plus fermement, en décidant par exemple de procéder au réexamen prévu à l'article 4, compte tenu de la gravité de la situation.
- 3.4.13. En interne, le personnel du Bureau du Procureur chargé du suivi de la situation a alerté ses responsables, qui ont eux aussi appris la grâce le jour où elle a été annoncée, et qui ont proposé, le 1er avril, une stratégie et des recommandations. L'équipe d'évaluation du Mécanisme a appris que le Bureau du Procureur avait été officiellement informé de la grâce le 3 avril par une lettre du Ministre de la justice. Le Procureur adjoint a appelé le ministre le jour même, et un échange de lettres a suivi environ un mois plus tard. Toutefois, l'équipe d'évaluation n'a pas eu accès à la teneur de l'échange verbal.
- 3.4.14. Plus précisément, une lettre a été adressée au Premier Ministre, au Ministre de la justice et au Président le 5 mai et, le 6 mai, une conversation téléphonique s'est déroulée entre le Procureur adjoint et le Ministre de la justice pour faire part de préoccupations quant à la grâce accordée. C'est ensuite après sa mission que le Bureau du Procureur a publié, le 23 mai, sa déclaration publique sur la quatrième mission du Procureur adjoint en Guinée.
- 3.4.15. La raison alors évoquée par le Bureau du Procureur était qu'il voulait être certain de posséder toutes les informations pertinentes avant de faire une déclaration publique sur la question, laquelle devait également rendre compte de l'issue des discussions menées avec les autorités guinéennes et les autres parties prenantes sur place à la fin de la mission. S'il est nécessaire de procéder ainsi, l'équipe d'évaluation du Mécanisme est toutefois d'avis que la perception du public et la communication du Bureau du Procureur s'agissant des questions sensibles doivent être considérées simultanément, et gérées avec soin et en temps opportun.

3.5. Réflexion sur les crimes sexuels et sexistes et les droits de l'homme

- 3.5.1. L'équipe d'évaluation du Mécanisme est consciente des efforts mis en œuvre par le Bureau du Procureur pour collaborer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit ainsi qu'avec l'Équipe d'experts, qui est continuellement présente en Guinée depuis la signature d'un communiqué conjoint en 2011 pour fournir des conseils, proposer des ateliers et mener des activités de plaidoyer sur la question des violences sexuelles. L'Équipe d'experts a collaboré étroitement avec la CPI durant cette période.
- 3.5.2. En dépit de ces efforts, après avoir minutieusement examiné le jugement, l'équipe d'évaluation du Mécanisme a relevé qu'il ne proposait aucun point de vue critique sur les crimes sexuels et

sexistes liés à l'affaire⁶⁹. En effet, les allégations de fait ont été formulées lors des dépositions, dans le langage prudent qu'impose la culture locale, et les juges de première instance ont tiré des conclusions sans plus d'analyse. Toutefois, parmi toutes les catégories de victimes, cette catégorie de victimes s'est vu accorder les mesures de réparation les plus importantes.

- 3.5.3. Pourtant, certaines des femmes victimes entendues ont fait une description explicite des abus sexuels subis, certaines expliquant même avoir été enlevées par des individus armés qui les ont gardées deux à trois jours pendant lesquels elles ont subi sans discontinuité des violences sexuelles et des actes de torture.
- 3.5.4. On peut dire de même pour les groupes sociaux concernés par les crimes, qui ne sont pas identifiés spécifiquement dans le jugement. Pourtant, de nombreuses parties prenantes, à l'exception des représentants gouvernementaux, ont déclaré à l'équipe que la plupart des victimes appartenaient à la communauté peule tandis que les accusés provenaient essentiellement de la région forestière.
- 3.5.5. Les crimes sexuels et sexistes et la ligne politique ethnique ont été constatés par la Commission d'enquête internationale, ainsi que dans un certain nombre de rapports établis par des ONG et des organisations de la société civile.

3.6. Problèmes de cohérence, d'efficacité et de pérennité

- 3.6.1. **Problèmes de cohérence.** L'évaluation devait montrer dans quelle mesure les efforts entrepris par les différentes parties prenantes pour atteindre les objectifs généraux du Mémorandum d'accord étaient cohérents. Les parties prenantes judiciaires interrogées par le Mécanisme ne connaissaient pas toutes l'existence du Mémorandum d'accord (qui contient une clause relative à la coordination et à la coopération nécessaires entre entités), ce qui révèle le caractère limité de l'utilisation et de l'incidence de ce texte. De plus, la mission d'évaluation du Mécanisme a permis de constater, comme l'ont fait observer certaines parties prenantes nationales au cours de celle-ci, que la coordination entre les diverses entités gouvernementales est faible, compromettant ainsi les efforts déployés au niveau national en matière de complémentarité.
- 3.6.2. Le Bureau du Procureur a été cohérent dans la démarche suivie en vue de la mise en œuvre du Mémorandum d'accord, en dialoguant avec les mêmes parties prenantes clés lors de ses missions. En termes de jurisprudence, la requalification des crimes a permis une certaine concordance avec les objectifs du Mémorandum d'accord. Toutefois, l'équipe d'évaluation du Mécanisme a également estimé que le Bureau du Procureur aurait pu aider davantage à la qualification des crimes, de préférence bien avant la signature du Mémorandum d'accord. Il aurait également pu

⁶⁹ La Cour a octroyé des réparations aux diverses catégories de victimes. Chaque victime de violences sexuelles s'est vu octroyer 1,5 milliard de francs guinéens (environ 174 000 dollars des États-Unis), somme qui sera versée par les personnes déclarées coupables. Il s'agit, d'après l'Équipe d'experts, de la plus importante des mesures de réparation accordées aux diverses catégories de victimes.

faire en sorte que le personnel juridique des juges ou du Greffe de la CPI assiste les magistrats guinéens, notamment en les formant directement ou en œuvrant pour que d'autres partenaires puissent apporter plus facilement leur appui en vue de mieux faire comprendre les charges envisageables, ce qui aurait permis aux magistrats guinéens d'acquérir les connaissances approfondies nécessaires pour régler certains problèmes, notamment ceux évoqués au point 3.5.

- 3.6.3. Le Mécanisme a recueilli une quantité limitée de données et d'informations pour pouvoir engager une réflexion sur d'autres programmes et activités menés à l'échelon national et alignés sur l'objectif général de complémentarité en Guinée et de lutter, au nom des victimes, contre l'impunité pour les crimes commis le 28 septembre 2009. L'ONU, en particulier l'équipe de pays du HCDH, l'Équipe d'experts et certaines ONG (p. ex. le Global Survivors Fund, l'OGDH et l'AVIPA) ont mis en œuvre des projets de renforcement des capacités et de réparation. Il n'apparaît toutefois pas clairement que le Bureau du Procureur ait joué un rôle essentiel pour faciliter ces projets à l'exception de celui de l'Équipe d'experts.
- 3.6.4. Avant la signature du Mémoire d'accord, le Mécanisme a pris acte de la volonté de diverses missions diplomatiques à Conakry de financer la construction de la salle d'audience (p. ex. les États-Unis, l'Union européenne et la France), ou de former les magistrats (p. ex. la délégation française à Conakry). Toutefois, il ne semble y avoir eu ni coordination ni cohérence fortes s'agissant de la mobilisation de fonds, ce qui a finalement conduit le nouveau pouvoir politique à financer la salle d'audience.
- 3.6.5. L'une des contraintes résidait dans la difficulté pour les missions diplomatiques en Guinée de fournir un financement direct, étant donné que les nouvelles autorités n'avaient pas été démocratiquement élues. Cependant, le Mécanisme, ainsi que le Bureau du Procureur à l'époque, ont été assurés, entre autres par l'Union européenne, de la poursuite du financement des organisations de victimes.
- 3.6.6. **Problèmes d'efficacité.** L'évaluation devait montrer si la mise en œuvre globale du Mémoire d'accord était bénéfique pour les deux parties et si des contraintes de temps, de budget et/ou d'utilisation des ressources financières/humaines pesaient sur le Bureau du Procureur et les autorités guinéennes et les empêchaient d'obtenir des résultats.
- 3.6.7. Il n'y a pas pu y avoir d'analyse de l'efficacité basée sur les informations budgétaires et financières du Bureau du Procureur et des partenaires gouvernementaux concernant la mise en œuvre du Mémoire d'accord en raison de la non-disponibilité de telles informations. Il est impossible de distinguer la part du budget du Bureau du Procureur allouée aux activités relatives à la complémentarité dans une situation donnée⁷⁰, mais il est possible d'estimer les investissements faits en se fondant sur les déplacements liés aux missions et l'affectation du personnel.

⁷⁰ Ce qui empêche toute comparaison entre les activités relatives à la complémentarité menées en Guinée et celles menées dans d'autres pays où le Bureau du Procureur intervient.

- 3.6.8. L'évaluation pourrait analyser les investissements faits par les deux parties en faveur de la complémentarité. Depuis 2022, le Bureau du Procureur a réalisé au total cinq missions en Guinée (dont deux en 2022), trois à cinq membres du personnel de la CPI participant à chaque mission. S'il était indiqué dans le Mémoire d'accord que le Bureau du Procureur réaliserait deux missions par an, il en a, en réalité, accompli deux fois moins.
- 3.6.9. Un seul fonctionnaire (P-3) a été désigné en tant que coordonnateur pour la Guinée à temps partiel. L'évaluation de sa performance révèle qu'il a mené des activités relatives à la complémentarité (en Guinée et dans le cadre d'autres situations), mais il a eu du mal à se rappeler combien de temps il avait consacré à la Guinée et a indiqué ne pas pouvoir le faire de façon fiable.
- 3.6.10. Compte tenu de ces observations, de la complexité du contexte et de l'absence de personnel du Bureau du Procureur sur place en Guinée, le Mécanisme estime, s'agissant de la situation en Guinée, que le niveau de couverture opérationnelle est réduit au strict minimum, pour assurer les principaux aspects du suivi administratif, de l'analyse juridique et de la planification des missions.
- 3.6.11. Toutefois, cette situation aurait pu être améliorée en tirant davantage parti des partenaires stratégiques se trouvant sur place et ayant suivi les procès jour après jour, comme l'équipe du HCDH en Guinée, qui auraient également pu être mis à contribution pour atteindre les autres objectifs du Mémoire d'accord. Il convient de relever que la première fois qu'il a été sollicité par le Mécanisme, le chef du HCDH ne connaissait pas l'existence du Mémoire d'accord.
- 3.6.12. Le Mécanisme observe également qu'outre les connaissances du coordonnateur du Bureau du Procureur en matière de complémentarité, d'autres connaissances spécialisées auraient pu être mobilisées par ledit bureau en vue de la mise en œuvre du Mémoire d'accord (p. ex. en matière de gestion de projet, de partenariats et de levée de fonds) pour constituer une petite équipe autour du coordonnateur. Cela fait suite à l'observation selon laquelle des partenaires nationaux et des partenaires internes à la CPI auraient été utiles pour compléter les ressources du Bureau du Procureur et renforcer l'efficacité.
- 3.6.13. S'il y a bien eu une certaine coopération, le Mécanisme estime toutefois qu'il aurait été avantageux de définir, dès la conception du Mémoire d'accord, une démarche plus volontaire et proactive en matière de coopération et de partenariats. Le Bureau du Procureur a fait remarquer que la coopération en matière de complémentarité dans les pays dépend généralement de l'histoire et des intérêts que le bureau peut avoir en commun avec le partenaire concerné.
- 3.6.14. Les engagements pris dans le cadre du Mémoire d'accord en matière de formation et de services auraient pu servir davantage si le mémorandum avait été conclu avant l'ouverture du procès et dès les premiers stades de l'enquête. Toutefois, le Mécanisme est tout à fait conscient que la situation politique doit être favorable pour permettre l'existence d'un tel mémorandum et

sa signature au niveau le plus élevé de l'État guinéen, et un changement à la plus haute fonction de direction en Guinée l'a en effet rendue favorable.

- 3.6.15. Comme mentionné précédemment, avant l'ouverture des procès nationaux, le Mécanisme a obtenu des informations limitées sur le budget et le plan nécessaires à la construction de la salle d'audience à Conakry (encadré 3)⁷¹, ainsi que sur les frais de fonctionnement de la branche judiciaire pendant l'enquête et les procès. Il est utile de relever que, pour des raisons de sécurité, les juges guinéens, les procureurs et les principaux fonctionnaires du greffe ont été logés à l'hôtel en pension complète pendant les deux années de procès. Un représentant de la société civile en Guinée a signalé qu'à ce jour, la population n'avait pas été informée de la somme dépensée pour la conduite des procès.

Encadré 3 : la construction de la salle d'audience. La construction de la salle d'audience à Dixinn, où s'est déroulé le procès relatif aux crimes commis le 28 septembre 2009, est une belle illustration des efforts de complémentarité déployés par les autorités guinéennes. Le plan financier lié à ce projet a été mis à disposition et la construction de la salle d'audience a, au bout du compte, été financée grâce au budget national de la Guinée. Les rapports de suivi du Bureau du Procureur indiquent que la communauté diplomatique internationale avait fait part de sa volonté de contribuer financièrement à cette construction, mais on ignore si ces engagements ont été tenus.

- 3.6.16. **Problèmes de pérennité.** L'évaluation devait aider à établir la probabilité que l'expérience judiciaire acquise au niveau national perdure sur le long terme. De plus, la question de la pérennité posait celle des conditions nécessaires pour tirer pleinement parti du Mémoire d'accord en tant que moyen de renforcer les capacités des autorités guinéennes à long terme.
- 3.6.17. Le Mécanisme n'a pas pu répondre pleinement à cette question en raison de l'insuffisance de données exploitables, à l'exception de maigres informations qualitatives. On peut toutefois supposer que le point de départ ou les données de base du système judiciaire guinéen étaient insuffisants ou inapplicables ou que, dans certains domaines, le système ne disposait tout simplement d'aucune expérience du droit international pénal et de son application dans un contexte national, que ce soit au stade des enquêtes, des poursuites ou des réparations. Parmi les nombreux exemples disponibles, citons la manière de recueillir des éléments de preuve en cas de crimes internationaux, de traiter les victimes avec soin pour éviter tout nouveau traumatisme, de qualifier les crimes (qu'ils soient nationaux/de droit commun ou internationaux) et d'apprécier les éléments de preuve produits pour parvenir à des conclusions utiles.
- 3.6.18. S'agissant du Bureau du Procureur, comme indiqué précédemment, compte tenu d'un renforcement des capacités précaire plutôt que bien planifié et volontaire, de l'absence de toute évaluation des besoins et de l'élaboration d'un calendrier annuel de mise en œuvre peu judicieux (p. ex., les procès ont débuté immédiatement après la signature du Mémoire d'accord et

⁷¹ Annexe 13.

l'équipe d'évaluation du Mécanisme a été informée que les juges n'avaient pas le temps d'être formés⁷²), le Mécanisme a estimé que la mise en œuvre telle qu'envisagée dans le mémorandum pouvait être améliorée.

- 3.6.19. Plus globalement, l'expérience de la branche judiciaire guinéenne, qui aura instruit le tout premier procès relatif à des crimes internationaux dans ce pays et cette région, sera précieuse pour faire progresser l'administration de la justice en Guinée. Le Mémorandum d'accord peut encore être utilisé pour développer les capacités du système judiciaire national à long terme, par exemple pour régler des questions de droit en suspens, des questions de réparation et des questions de commémoration en vue de la réconciliation nationale⁷³.
- 3.6.20. L'appui du Bureau du Procureur reste très utile dans ces domaines pour aider la branche judiciaire guinéenne à renforcer davantage ses capacités, et d'autres entités de la CPI peuvent également y contribuer. De telles démarches pourraient également passer par des visites des autorités judiciaires guinéennes au siège de la CPI, à condition que ces visites incluent la possibilité d'apprentissages.
- 3.6.21. Il est important que la branche judiciaire guinéenne et le Bureau du Procureur réfléchissent aux enseignements tirés en matière de poursuites nationales visant les auteurs de crimes internationaux. Cela figure effectivement dans la stratégie de sortie dudit bureau et le Mécanisme est en faveur d'une analyse conjointe des enseignements tirés. Cet exercice permet aussi de réfléchir à certaines questions prospectives liées à la pérennité des capacités ainsi renforcées.
- 3.6.22. L'équipe d'évaluation du Mécanisme a relevé que certains problèmes structurels risquaient d'entraver la conservation des capacités développées. Le faible niveau de rémunération du personnel judiciaire, le caractère limité des possibilités de formation et des problèmes en matière de protection pourraient dissuader le personnel judiciaire de rester au sein du système national.
- 3.6.23. Comme ce fut le cas dès le lancement des mécanismes nationaux et internationaux de redevabilité s'agissant des crimes commis le 28 septembre 2009 au stade de Conakry, la volonté politique reste la seule condition préalable à toute avancée, petite ou grande, et à tout progrès en général, avec ou sans le recours au Mémorandum d'accord existant.
- 3.6.24. Toutefois, le fait que la CPI, le système des Nations Unies, les ONG et les victimes et les communautés touchées réclament des comptes et appellent à la lutte contre l'impunité pourrait également être un facteur puissant incitant à poursuivre le renforcement des capacités dans des

⁷² Le Mécanisme a été informé qu'un programme de formation avait été mis en œuvre en Guinée à la fin de l'année 2024, et que l'Institut international pour la justice pénale et les droits de l'homme de Syracuse avait organisé au début de l'année 2025 des sessions de suivi pendant lesquelles le Bureau du Procureur avait directement dispensé des formations.

⁷³ Au cours de la dernière mission du Bureau du Procureur en mai, des débats ont eu lieu sur la commémoration, l'archivage et la réconciliation nationale.

domaines encore en souffrance, comme la criminalistique, les réparations, la commémoration et l'archivage.

4. ENSEIGNEMENTS ET RECOMMANDATIONS

4.1. L'avenir

- 4.1.1. Après la clôture du procès en première instance et la grâce présidentielle accordée au principal accusé, la mise en œuvre du Mémorandum d'accord reste nécessaire pour ce qu'il reste à faire en Guinée. En effet, la guérison de la nation 16 ans après les faits, la réconciliation et la commémoration demeurent importantes pour les victimes et les communautés touchées et exigent des initiatives et un soutien exprès de la part du Bureau du Procureur et d'autres partenaires.
- 4.1.2. Des choix politiques conscients sont également nécessaires pour aller de l'avant, tout comme des projets spécifiques et coordonnés tenant compte des processus relevant du Mémorandum d'accord ou d'autres dispositifs auxquels participe la société civile guinéenne, notamment les associations de victimes. Dans le contexte actuel, le Bureau du Procureur reste l'un des principaux acteurs à même de remédier à l'impunité et de préserver les intérêts de la justice dans les cas où la complémentarité s'exerce.
- 4.1.3. De plus, le processus doit assumer une fonction transformatrice pour lutter contre la stigmatisation des victimes, notamment dans ses aspects liés à la culture et au genre, pour s'occuper des traumatismes et aider à la réhabilitation et à la réintégration des victimes dans la société et pour leur apporter des moyens de subsistance. Si ces objectifs ne relèvent pas nécessairement du mandat de la CPI, ils doivent être pris en considération pour permettre la guérison. La mise en œuvre d'un mémorandum sur la complémentarité, en Guinée ou ailleurs, doit avant tout être examinée du point de vue des victimes, en fonction de leur vécu.

4.2. Enseignements sur la complémentarité pour la Cour et les autorités guinéennes

- 4.2.1. La réflexion qui suit sur les enseignements tirés en matière de complémentarité en Guinée pourrait être utile tant pour le Bureau du Procureur que pour les autorités guinéennes. Certains enseignements peuvent en partie s'étendre à d'autres contextes dans lesquels la Cour participe à des activités de complémentarité.
- 4.2.2. **Enseignement 1 : un symbole de volonté politique et un mécanisme de redevabilité.** Un mémorandum d'accord sur la complémentarité peut illustrer une volonté politique de lutter contre l'impunité grâce à un mécanisme national de redevabilité. Il doit être signé à un niveau approprié du pouvoir exécutif et au moment opportun pour que l'on puisse tirer parti de son objectif, et le Bureau du Procureur doit faire preuve de vigilance à tout instant.

- 4.2.3. **Enseignement 2 : mise en œuvre du mémorandum sur la complémentarité.** Un mémorandum d'accord doit comprendre un plan de mise en œuvre avec des indicateurs, une stratégie de communication et des engagements mutuels. Il faut aussi disposer de ressources suffisantes et de connaissances spécialisées en plus des compétences en matière de complémentarité. Les activités et interventions doivent être réalisées en temps utile et être adaptées à la finalité du mémorandum pour être pertinentes. Il est également important, sur le plan opérationnel, de définir les conditions de poursuite des activités et une stratégie de sortie.
- 4.2.4. **Enseignement 3 : le sens de la justice dans les activités de complémentarité.** La justice doit être envisagée de manière globale, à savoir comme un processus judiciaire, social, mémoriel, transformateur et réparateur. Un mémorandum d'accord signé avec la CPI en matière de complémentarité dans le cadre de procédures nationales visant les auteurs de crimes internationaux s'inscrit, de par sa nature même, dans ce contexte plus général.
- 4.2.5. **Enseignement 4 : coordination et coopération.** La complémentarité ne peut aboutir que si elle résulte d'un effort interinstitutionnel et coordonné assorti de ressources suffisantes. Cela vaut pour les États parties au Statut de Rome, pour la CPI dans son ensemble, y compris le Bureau du Procureur, ainsi que pour les systèmes nationaux et les entités intergouvernementales.
- 4.2.6. **Enseignement 5 : atteintes à la complémentarité.** La CPI/le Bureau du Procureur a la lourde responsabilité de déterminer quand le processus national ne respecte pas la complémentarité. Il importe de communiquer de façon claire, cohérente et rapide sur tout franchissement des limites et d'agir dans le respect des principes de complémentarité et dans l'intérêt de la justice.

4.3. Recommandations adressées à la Cour et aux autorités guinéennes

- 4.3.1. **Recommandation 1 :** mettre à profit l'influence de la CPI et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour faire en sorte que le Mémorandum d'accord sur la complémentarité soit mis en œuvre et respecté (voir paragraphes 3.4.9 à 3.4.12, 3.6.3, et 3.6.10 à 3.6.12).
- 4.3.2. Conformément à la Politique générale du Bureau du Procureur de la CPI relative à la complémentarité et à la coopération, et afin de mettre en place les conditions nécessaires à une administration véritable et efficace de la justice, le Procureur de la CPI et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme devraient continuer de promouvoir la complémentarité en Guinée, par exemple en publiant des déclarations communes ou en menant des missions conjointes.
- 4.3.3. Cela valoriserait les mécanismes de coopération prévus dans l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour, afin de promouvoir les mandats indépendants, mais complémentaires et se renforçant mutuellement, du Procureur et du Haut-Commissaire aux

droits de l'homme. Toute autre partie prenante clé qui pourrait aider à atteindre les objectifs de complémentarité en Guinée devrait être accueillie en tant que partenaire, sur le plan diplomatique et opérationnel, étant donné que la CPI et le Bureau du Procureur ne disposent pas d'équipe sur place en Guinée.

4.3.4. **Recommandation 2** : doter le Mémoire d'accord d'un protocole exécutoire et d'un comité de suivi mixte (voir paragraphes 3.1.4 à 3.1.10).

4.3.5. Si le mémorandum est en soi un document utile témoignant d'un engagement, on pourrait toutefois le renforcer dans ses aspects opérationnels pour permettre également la redevabilité en l'assortissant d'un outil pratique exécutoire, ce qui montrerait un engagement plus ferme. Les activités qui y sont décrites seraient mises en œuvre par les deux parties, et le mémorandum deviendrait un document énonçant une obligation de transparence dont seraient informées toutes les parties prenantes, en particulier la population guinéenne. Comme pour le Comité de pilotage, l'adhésion au mémorandum pourrait être ouverte à d'autres parties prenantes, telles que des associations de victimes, la société civile et l'ONU.

4.3.6. **Recommandation 3** : faire en sorte que d'autres organes et entités de la Cour participent activement à la mise en œuvre du Mémoire d'accord sur la complémentarité en Guinée (voir paragraphe 3.1.24, 3.4.1 à 3.4.5 et 3.6.2).

4.3.7. Le Mécanisme a constaté qu'en Guinée, contrairement à ce qui se passe dans d'autres situations, aucun autre organe de la Cour n'agissait pour contribuer à la réalisation des activités de complémentarité. Il serait donc souhaitable d'envisager régulièrement des activités conjointes en matière de complémentarité, et ce, dès l'établissement des mémoires d'accord, afin d'obtenir de meilleurs résultats dans les systèmes nationaux.

4.3.8. S'agissant de la Guinée, tant que le Mémoire d'accord est en vigueur, la participation d'autres organes de la Cour peut être envisagée pour accomplir les objectifs énoncés. Par exemple, compte tenu des difficultés actuelles liées à l'identification des victimes en Guinée, le Bureau du Procureur pourrait faciliter une intervention ciblée de la Section de la participation des victimes et des réparations auprès des juges guinéens et des entités chargées des réparations au sein du Ministère guinéen de la justice, comme le Comité de pilotage et l'Unité de Gestion du Procès. Cette intervention contribuerait à l'inclusion de toutes les parties concernées dans le processus de réparation en Guinée. De même, la planification d'activités ou l'apport d'une assistance aux victimes pourraient bénéficier du savoir-faire du Fonds au profit des victimes.

4.3.9. **Recommandation 4** : faire en sorte que le Bureau du Procureur dispose de ressources suffisantes pour permettre l'exercice de la complémentarité en Guinée, au-delà des activités liées au suivi et aux missions (voir paragraphes 3.6.8, 3.6.9 et 3.6.11).

4.3.10. L'évaluation a montré que le suivi assuré par le Bureau du Procureur lors de ses missions en Guinée avant la signature du Mémoire d'accord était régulier, efficace et cohérent, et qu'il avait un effet dissuasif lorsque cela était nécessaire et utile. Lorsque les procédures nationales ont débuté, les missions du Bureau du Procureur, bien que toujours prisées par toutes les parties prenantes, ont toutefois paru moins intensives et bénéficier de ressources moindres.

4.3.11. Si les compétences techniques en matière de complémentarité sont indispensables, elles doivent toutefois être complétées par des connaissances spécialisées et des ressources humaines (par exemple grâce à l'appui d'un gestionnaire de projet et de spécialistes dans le domaine de la formation et des partenariats). Des solutions créatives doivent être trouvées pour permettre au Bureau du Procureur de disposer de ressources suffisantes pour accomplir son mandat, par exemple en ayant recours au Fonds d'affectation spéciale pour la complémentarité et la coopération.

4.3.12. **Recommandation 5** : renforcer les capacités nationales grâce à un appui technique et à des formations ciblées dispensées en temps utile (voir paragraphes 3.1.24, 3.4.1 à 3.4.5, 3.6.2, 3.6.19, 3.6.20 et 3.6.23).

4.3.13. Pour faire avancer la complémentarité en Guinée, il est important que le pays dispose de moyens dans les domaines d'action considérés (p. ex., identification des victimes, archivage et commémoration), que tout besoin de renforcement dans ces domaines soit évalué et que l'appui technique et la formation nécessaires soient proposés en temps opportun. Cet appui technique et cette formation doivent par ailleurs être consignés de façon précise dans le dossier de suivi du Bureau du Procureur consacré à la Guinée.

4.3.14. Afin d'exploiter tous les moyens et toutes les ressources possibles pour que puissent être apportés en Guinée un appui technique et des formations répondant aux besoins actuels, le Bureau du Procureur pourrait s'appuyer sur l'expérience et les services offerts par d'autres organes (recommandation 3), mais aussi envisager d'utiliser la plateforme proposée à la CPI en matière de complémentarité et de coopération⁷⁴ pour mobiliser les connaissances spécialisées d'autres États parties.

4.3.15. **Recommandation 6** : faciliter l'appui nécessaire aux exhumations en mettant les partenaires internationaux concernés, comme la Commission internationale pour les personnes disparues, en relation avec les autorités guinéennes, dans une perspective de commémoration et de guérison des victimes et des communautés touchées (voir paragraphes 3.1.25, 3.1.26 et 4.1.1).

4.3.16. Dans un but de réconciliation nationale, de commémoration et de guérison, la mémoire des victimes qui n'ont pas survécu au massacre et dont le corps n'a pas été retrouvé doit être saluée

⁷⁴ Disponible sur le site web de l'Assemblée des États parties : <https://asp.icc-cpi.int/fr/complementarity/Platform>

et les souhaits de leur famille doivent être respectés. Le Bureau du Procureur peut faciliter le processus d'exhumation tout en faisant respecter la dignité des victimes de disparitions forcées. La Commission internationale pour les personnes disparues pourrait être un partenaire clé, et des mécanismes existants, comme la plateforme proposée à la CPI en matière de complémentarité et de coopération, pourraient être utilisés pour identifier d'autres partenaires potentiels. Cette recommandation est liée aux recommandations 3 et 5.

4.3.17. Recommandation 7 : adopter une approche systématiquement axée sur les victimes, notamment les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les victimes indirectes (voir paragraphes 3.1.11 à 3.1.16 et 3.1.18 à 3.1.21 et section 3.5).

4.3.18. Si l'objectif du Mémoire d'accord, à savoir la tenue du procès telle qu'appuyée par le Bureau du Procureur, répondait directement aux besoins des victimes qui cherchaient à ce que justice soit rendue pour les crimes commis au stade de Conakry, s'agissant de la Guinée, l'adoption d'une approche axée sur les victimes semble être un processus d'apprentissage, sur lequel se greffent des valeurs culturelles ainsi que le conditionnement et la stigmatisation des victimes. Des résultats juridiques satisfaisants et les activités qui y ont abouti sont importants, mais le processus qui permet d'y parvenir et la manière dont les victimes sont traitées par la communauté contribuent à ce succès, ou peuvent lui nuire. De plus, le Mémoire d'accord lui-même pourrait préconiser une approche plus attentive aux victimes, en exigeant des résultats davantage axés sur celles-ci même dans les cas où il est mis en œuvre par l'intermédiaire de partenaires.

4.3.19. Recommandation 8 : évaluer l'application des peines dans le contexte d'une grâce et dans le cadre de l'évaluation de la complémentarité ; exiger que de telles mesures soient transparentes et justifiées ; et réfléchir aux mécanismes juridiques et non juridiques qui empêcheraient qu'une mesure de grâce laisse un sentiment d'impunité (voir paragraphes 3.4.6 à 3.4.15).

4.3.20. Bien que le Statut de Rome ne traite pas de la grâce, en tant qu'institution défendant les intérêts de la justice et la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus inadmissibles, la CPI doit avoir une position claire et catégorique sur la question. De même, si le Président guinéen tient à promouvoir la justice et la réconciliation nationale, ses décisions politiques doivent être compatibles avec ces intérêts.

4.3.21. Le procès ne marque pas la fin de l'exercice de la complémentarité, et le Bureau du Procureur doit évaluer l'application des peines prononcées dans le cadre des procédures nationales, y compris leur durée et leur rapidité en cas de mesure de grâce, et déterminer si elles servent en fin de compte le meilleur intérêt de la justice.

4.3.22. De plus, pour cela, le Bureau du Procureur peut exercer la responsabilité qui lui incombe en application de l'article 4 du Mémoire d'accord. Les deux parties ont désormais la possibilité de communiquer plus clairement leur position concernant la grâce, et ce, dans l'intérêt de la

justice et des victimes des crimes commis au stade de Conakry. **Cette recommandation concerne la situation actuelle et sera d'autant plus importante si d'autres grâces venaient à être accordées en Guinée.**

- 4.3.23. En plus d'appliquer cette recommandation dans le contexte de la complémentarité en Guinée, le Bureau du Procureur devrait organiser et conduire une réflexion à l'échelle de la Cour sur la manière de gérer ce type de situation au moyen d'outils juridiques existants ou nouveaux ainsi que de mécanismes non juridiques.

4.3.24. **Recommandation 9** : créer un programme national de commémoration et de réparation associant toutes les parties concernées (voir paragraphes 3.6.23, 4.1.1 et 3.6.18).

- 4.3.25. L'équipe d'évaluation du Mécanisme a relevé avec satisfaction les débats relatifs à la commémoration qui ont eu lieu dans le cadre de la stratégie du Bureau du Procureur concernant la fin de ses activités en Guinée. L'évaluation a mis en évidence une série de questions relatives aux réparations en faveur des victimes.

- 4.3.26. Il faut prévoir un programme national de commémoration et de réparation tenant compte des victimes qui ont été exclues du dispositif d'indemnisation soit parce qu'elles n'ont pas participé aux procédures, du fait de vulnérabilités spécifiques, soit parce qu'elles n'ont pas encore été dûment identifiées. Pour mener à bien ce projet, des partenaires stratégiques peuvent être identifiés et officialisés dans le cadre du Mémorandum d'accord (p. ex., le Fonds au profit des victimes ou le Global Survivors Fund).

ANNEXE 1 : MANDAT D'ÉVALUATION

1. Contexte

- 1.1. La complémentarité est au cœur du Statut de Rome (« le Statut »), inscrite dans son préambule⁷⁵ ainsi que dans ses articles 17 et 53⁷⁶. La Cour pénale internationale (« la CPI » ou « la Cour ») mène des enquêtes et, s'il y a lieu, juge les personnes accusées de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et du crime d'agression. Elle ne peut pas atteindre ces objectifs seule et intervient en dernier ressort, s'efforçant de compléter les juridictions nationales et non de les remplacer, lorsqu'un système juridique national ne parvient pas à le faire parce que l'État est dans l'incapacité ou n'a pas la volonté de mener véritablement une enquête ou des poursuites. Le Statut reconnaît donc que c'est aux États qu'il incombe en premier lieu de poursuivre les auteurs de crimes internationaux.
- 1.2. Conformément à la Politique générale relative à la complémentarité et à la coopération du Bureau du Procureur de la CPI⁷⁷, à l'actuel cycle stratégique et au Plan stratégique du Bureau du Procureur (2023-2025)⁷⁸, le Bureau du Procureur donne la priorité à la nécessité d'accroître sa capacité à apporter un soutien direct et concret aux procédures nationales en utilisant une double approche consistant à renforcer les partenariats avec les États pour promouvoir la coopération et la complémentarité tout en faisant preuve de vigilance dans l'exécution de son mandat qui est d'enquêter sur les crimes relevant du Statut et d'en poursuivre les auteurs de manière indépendance et impartiale⁷⁹.
- 1.3. En conséquence, le Bureau du Procureur a décidé de mener des activités ciblées et de faire évoluer les contextes nationaux, sans qu'il soit nécessaire d'engager des dépenses excessives, conformément aux objectifs de complémentarité et de coopération (complémentarité positive ou dynamique). Le raisonnement qui sous-tend cette approche est qu'en fin de compte, l'aide apportée aux systèmes nationaux garantira également une mise en œuvre plus efficace du mandat principal du Bureau du Procureur et allégera sa charge de travail globale en développant et en renforçant les capacités au niveau national.
- 1.4. Le Bureau du Procureur s'est donc engagé à contribuer aux actions suivantes menées au niveau national :
- i) Mettre en œuvre des **programmes de complémentarité** avec les États parties concernés, lesquels programmes peuvent comprendre, par exemple, des formations aux enquêtes et aux

⁷⁵ « Soulignant que la cour pénale internationale dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales ».

⁷⁶ Article 17 : Questions relatives à la recevabilité.

Article 53 : Ouverture d'une enquête.

⁷⁷ <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2024-04/2024-comp-policy-fra.pdf>

⁷⁸ <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2023-08/2023-strategic-plan-otp-v.3-fra.pdf>

⁷⁹ Paragraphe 3 de la Politique générale relative à la complémentarité et à la coopération du Bureau du Procureur.

poursuites, l'apport d'un soutien direct dans le domaine de la criminalistique et dans d'autres domaines techniques, des réformes législatives/réglementaires et l'organisation d'événements à l'échelon régional ou national pour intensifier le dialogue entre les acteurs concernés ;

- ii) établir une **présence sur le terrain** dans les États concernés afin, notamment, de mettre en œuvre des activités en matière de coopération et de complémentarité ;
- iii) **augmenter la fourniture d'informations et de pièces utiles aux procédures nationales** en vertu du chapitre IX du Statut ;
- iv) recourir à du **personnel détaché** dans le cadre du soutien fourni au Bureau du Procureur en matière criminalistique et scientifique et du déploiement dans des situations pertinentes, afin d'apporter un savoir-faire et une assistance en ce qui concerne notamment l'analyse des scènes de crime, la criminalistique numérique et la mise au jour de charniers ;
- v) élaborer et mettre en œuvre des **guides de bonnes pratiques** dans les domaines d'action pertinents en vue de soutenir les enquêtes et les poursuites menées par les autorités nationales concernant des crimes relevant du Statut.

1.5. Ces programmes de complémentarité se manifestent notamment par la signature de mémorandums d'accord avec les gouvernements concernés afin de promouvoir et de mettre en œuvre ces activités, qui sont l'objet de l'évaluation prévue concernant l'étude de cas.

1.6. À compter de janvier 2025 et dans le cadre du mandat du Procureur actuel, le Bureau du Procureur a signé plusieurs mémorandums d'accord en matière de complémentarité avec six États, à savoir la **Colombie**, la **Guinée**, la **République centrafricaine (RCA) (2)**, la **République démocratique du Congo (RDC)**, le **Soudan (2)** et le **Venezuela (2)**. En outre, un mémorandum d'accord a été signé avec le **Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar** dans le cadre de la situation au Bangladesh/Myanmar ainsi qu'avec l'équipe commune d'enquête en Ukraine.

1.7. Des accords ont également été signés en termes de **présence sur le terrain**. Ainsi, le Bureau du Procureur a ouvert un bureau à Caracas ; en avril 2024, le Bureau du Procureur et le Gouvernement colombien ont signé un accord sur la création d'un bureau à Bogota (Colombie) ; des missions élargies ont été déployées (par rotation) depuis mai 2022 en Ukraine ; et un bureau de pays de la CPI a été ouvert à Kyiv en septembre 2023⁸⁰.

1.8. En outre, des **stratégies** (Libye), des **accords pour des équipes communes** (par exemple, le Bureau du Procureur, les autorités nationales et Europol en Libye⁸¹ ; l'équipe commune d'enquête en Ukraine), des **plans de travail conjoints** (avec la Juridiction spéciale pour la paix en Colombie), des **plans d'action** (Colombie) et des feuilles de route ont également été convenus entre le Bureau du Procureur, d'un côté, et des États parties, des entités dans des États parties ou des entités concernant

⁸⁰ Rapport annuel du Bureau du Procureur 2024.

⁸¹ L'accord relatif à l'équipe commune s'inscrit dans le cadre de l'article 19 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

des États parties, de l'autre. En outre, le Bureau du Procureur a répondu à des **demandes d'assistance** émanant d'autorités nationales dans le cadre de plusieurs situations (par exemple, en République centrafricaine, avec la demande présentée par la Cour pénale spéciale, et en Afghanistan, avec celle présentée par l'Australie et le Royaume-Uni). Ces accords ont tous été signés par le Bureau du Procureur et la ou les parties concernées en tant qu'engagements mutuels à amener les auteurs de crimes relevant du Statut à répondre de leurs actes, afin de permettre de véritables procédures nationales par le biais de la complémentarité.

- 1.9. Comme condition préalable aux actions et efforts susmentionnés, le Greffe et le Bureau du Procureur soutiennent également l'élaboration de dispositions législatives/réglementaires visant à renforcer la conformité des législations nationales avec les exigences énoncées dans le Statut, ainsi que la conclusion d'accords et d'arrangements supplémentaires en vue de renforcer la coopération et l'assistance (soutien aux réformes législatives/réglementaires).

2. Mandat d'évaluation

- 2.1. Le Mécanisme de contrôle indépendant (« le Mécanisme ») reconnaît l'importance croissante de la complémentarité et de la coopération pour le Bureau du Procureur et la Cour. La proposition initiale pour cette évaluation était fondée sur le projet soumis par le Mécanisme au Bureau du Procureur le 25 octobre 2024. Le Mécanisme a ensuite été invité à évaluer une étude de cas sur la complémentarité dans une décision du Bureau en date du 12 novembre 2024. Le 13 janvier 2025, le Mécanisme a contacté le Bureau du Procureur pour s'entretenir avec lui au sujet du pays qu'il convenait de sélectionner et, le 3 février 2025, il a reçu une réponse proposant la Guinée⁸².
- 2.2. L'étude de cas sur la complémentarité est opportune et pertinente étant donné la publication de la Politique générale relative à la complémentarité et à la coopération du Bureau du Procureur, ainsi que l'accent stratégique mis sur les activités de complémentarité.
- 2.3. Une évaluation indépendante d'une étude de cas portant sur un pays où un protocole d'accord a été signé entre l'État partie concerné et le Bureau du Procureur serait utile pour guider les efforts de complémentarité en cours. Cette évaluation indépendante serait la première du genre sur le thème de la complémentarité.

3. But et objectifs de l'évaluation

- 3.1. L'évaluation vise à mettre en évidence les engagements communs en matière de complémentarité et à dresser un bilan des progrès réalisés à cet égard par le Bureau du Procureur et par le partenaire gouvernemental au sein du pays sélectionné par le Mécanisme avec lequel un mémorandum d'accord sur la complémentarité a été signé.

⁸² Le rapport d'évaluation initial du Mécanisme exposera les raisons du choix du pays à étudier, ainsi que le contexte général de ce pays.

3.2. Les objectifs de l'évaluation sont les suivants :

- i) créer une théorie du changement⁸³ concernant les engagements pris dans le cadre du mémorandum d'accord et en dehors, s'agissant des changements que le gouvernement et le Bureau du Procureur envisagent d'apporter conjointement dans le pays (et la région), en recensant les conditions préalables à remplir, les hypothèses à retenir et les parties prenantes cibles ;
- ii) déterminer si le mémorandum d'accord répond suffisamment aux besoins du système judiciaire tout en respectant le cadre du mandat du Bureau du Procureur et sa politique relative à la complémentarité ;
- iii) dresser un bilan des résultats obtenus dans la mise en œuvre du mémorandum d'accord sur la complémentarité conclu entre le Bureau du Procureur et le pays, en termes d'activités, de produits et de résultats ;
- iv) apprécier les difficultés soulevées par la mise en œuvre du mémorandum d'accord et les facteurs qui la facilitent ;
- v) déterminer si les activités envisagées dans le mémorandum d'accord sont de nature à développer de manière durable les capacités à l'échelon national et à permettre d'atteindre les objectifs de complémentarité sur le long terme ;
- vi) tirer les enseignements de la mise en œuvre en cours du mémorandum d'accord, y compris s'agissant des principes relatifs aux droits de l'homme.

3.3. L'évaluation doit être utile à l'Assemblée des États parties et au groupe de travail sur la complémentarité, au Bureau du Procureur, au gouvernement du pays et à d'autres entités compétentes avec lesquelles le Bureau du Procureur a signé le mémorandum d'accord, ainsi qu'à la Cour dans son ensemble, conformément à la complémentarité prônée par le Bureau du Procureur dans sa stratégie. Elle est aussi et fondamentalement destinée à servir les détenteurs de droits, en particulier les victimes les plus vulnérables⁸⁴ et les groupes ou communautés marginalisés touchés par des crimes relevant du Statut. Elle doit être utile aux parties prenantes externes de la Cour et du Bureau du Procureur qui sont intéressées par les activités de complémentarité ou l'évolution dans ce domaine, en particulier les organisations de la société civile dans le pays concerné, ainsi que les acteurs régionaux et internationaux. Les résultats de l'évaluation permettront de rendre compte de la réalisation de l'objectif stratégique 2 du Plan stratégique actuel du Bureau du Procureur pour le cycle 2023-2025, à savoir « intensifier les efforts déployés par les autorités nationales pour lutter

⁸³ Une théorie du changement expose les changements positifs qu'une intervention (par exemple les activités inscrites dans un mémorandum d'accord) est censée apporter, après qu'ont été définies certaines conditions et hypothèses préalables. Elle aide à planifier les interventions et, à un stade ultérieur, à en évaluer les résultats.

⁸⁴ Le Mécanisme emploie le terme « victime » au sens juridique plus large, plutôt que le terme « survivant ».

contre l'impunité ». De manière plus générale, l'évaluation est censée contribuer de manière évidente à la réalisation de l'objectif de développement durable 16⁸⁵.

4. Cahier des charges de l'évaluation

4.1. L'évaluation donnera une vue d'ensemble du contexte dans le pays sélectionné en termes de système juridique et d'indices, de politiques, de programmes et d'initiatives en lien avec les institutions nationales traitant les crimes internationaux, et plus particulièrement ceux relevant du Statut. Il y aura également une analyse juridique du portefeuille d'enquêtes et de poursuites pertinent dans le cadre du mémorandum d'accord signé avec le Bureau du Procureur.

4.2. L'analyse de l'évaluation portera sur l'ensemble des activités et des résultats couverts par le mémorandum d'accord, tant pour le Bureau du Procureur que pour ses partenaires gouvernementaux, et ce, de la date de signature dudit mémorandum jusqu'à ce jour.

4.3. La portée géographique se limitera au contexte national, mais l'évaluation prendra également en considération tout autre facteur régional ayant une incidence sur les résultats ou l'efficacité de l'étude.

5. Méthodologie

5.1. L'évaluation utilisera les méthodes retenues pour les études de cas. On analyse un ou plusieurs « cas » pouvant être décrits comme des exemples ou des contextes dans lesquels un problème ou phénomène est susceptible d'être examiné. Les études de cas sont par nature des méthodes mixtes et s'appuient sur plus d'une source de données⁸⁶.

5.2. Ici, l'évaluation portera sur un pays donné et sur le mémorandum d'accord signé avec le Bureau du Procureur. Elle se concentrera sur le développement d'un système juridique national et sur les procédures nationales relatives aux crimes internationaux relevant de la compétence de la Cour.

5.3. La stratégie d'échantillonnage pour sélectionner un pays tiendra compte des critères et considérations suivants :

- i) Seuls les accords formels conclus avec un gouvernement sont pris en considération pour cette évaluation, conformément à la proposition du Mécanisme, ce qui limite l'échantillon à six pays (ce qui exclut les situations en Libye et en Ukraine) ;
- ii) Accords signés entre 2021 et 2023 (mêmes six pays) ;

⁸⁵ Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous.

⁸⁶ Yin, R. K. (2018). [*Case study research and applications*](#) (6e éd.). Thousand Oaks : SAGE Publications.

- iii) Les crimes sexistes et les crimes contre les enfants font partie du champ d'application de l'examen préliminaire, de l'enquête et/ou des charges ;
- iv) Absence d'examens préliminaires et d'enquêtes en cours (ce qui exclut tous les pays à part la Guinée et la Colombie) ;
- v) Considérations en matière de sécurité et élections présidentielles à venir (ce qui exclut le Venezuela) ;
- vi) Investissements réalisés pour mettre en place dans le pays un bureau pour la CPI ou pour le Bureau du Procureur : Ukraine (Kyiv), Venezuela (Caracas) ;
- vii) Mise en place effective ou prévue d'une cour pénale spéciale : RCA, RDC ;
- viii) Complexité : dans le cadre de la toute première évaluation de ce type, le Mécanisme choisira un pays présentant un degré de complexité gérable (concernant notamment le cadre juridique entourant les initiatives de complémentarité, les événements évalués et/ou faisant l'objet d'une enquête, les caractéristiques géographiques/ethniques et les parties prenantes).

5.4. Le Mécanisme choisira finalement un pays pour l'étude de cas en tenant compte de l'avis consultatif du Bureau du Procureur.

5.5. La conception de l'évaluation sera quasi-expérimentale et l'approche sera participative et basée sur la théorie. L'évaluation utilisera des méthodes mixtes et comprendra une analyse documentaire, des entretiens et des groupes de discussion, ainsi qu'un sondage.

5.6. Les outils d'intelligence artificielle (IA) peuvent être utilisés pour résumer les informations et les données quantitatives et qualitatives sous la supervision du Mécanisme. La qualité des résumés sera vérifiée par un expert thématique appartenant soit à l'équipe d'évaluation, soit à un groupe consultatif ou à un groupe référence. L'utilisation de ces outils sera reconnue de manière transparente dans le rapport d'évaluation final.

5.7. La triangulation sera assurée au moyen de méthodes multiples, par des groupes de parties prenantes et grâce à l'analyse de données quantitatives et qualitatives. Chaque fois que cela sera possible et faisable, les données seront ventilées par sexe et selon d'autres catégories de groupes pertinentes, comme les victimes les plus vulnérables, les victimes marginalisées ou les communautés touchées. Les liens entre les sources de données et les méthodes de collecte et d'analyse des données sont décrits à l'annexe A.

5.8. On s'attend à ce que le problème le plus important posé par ces méthodes soit la limitation de l'accès aux parties prenantes qui sont les plus directement touchées par des crimes internationaux et qui relèvent du système juridique national. Compte tenu des contraintes en termes de temps (limité) et de budget, il ne sera peut-être pas possible d'obtenir le soutien technique, les missions et l'appui d'un consultant national qui seraient normalement nécessaires, ce qui limitera cet exercice d'évaluation à une analyse documentaire et à des méthodes de collecte de données à distance.

5.9. En outre, l'indépendance du Mécanisme est dictée par les dispositions de son mandat opérationnel⁸⁷ s'agissant de l'accès aux informations et des parties prenantes dans son travail d'évaluation. Cette exigence de partage des informations peut entrer en conflit avec les conditions de confidentialité posées par l'État concerné et par le Bureau du Procureur, invoquant ses dispositions relatives à l'indépendance des poursuites.

5.10. L'évaluation suivra les directives éthiques du Groupe des Nations Unies pour l'évaluation (GNUE)⁸⁸, les orientations du GNUE relatives à l'intégration des droits de l'homme et de l'égalité des sexes dans les évaluations⁸⁹, ainsi que les normes et règles du GNUE pour les évaluations⁹⁰. Le consultant et le groupe consultatif sur l'évaluation signeront des accords de confidentialité, ainsi que des engagements en matière de comportement éthique et d'absence de conflit d'intérêts.

6. Questions et critères d'évaluation

6.1. Les questions clés⁹¹ auxquelles l'évaluation tentera de répondre sont les suivantes :

1. Dans quelle mesure les efforts du Bureau du Procureur et de ses partenaires gouvernementaux, tels que reflétés dans les engagements pris dans le mémorandum d'accord, sont-ils pertinents pour garantir que de véritables procédures nationales soient menées concernant des crimes relevant du Statut ?
2. Dans quelle mesure les efforts du Bureau du Procureur et de ses partenaires gouvernementaux, tels que reflétés dans les engagements pris dans le mémorandum d'accord, sont-ils efficaces ou fructueux ?
3. Quels sont, le cas échéant, les problèmes d'efficacité qui font obstacle à l'obtention de résultats dans le cadre de la mise en œuvre du mémorandum d'accord ?
4. Dans quelle mesure les efforts déployés par les différentes parties prenantes pour atteindre les objectifs généraux du mémorandum d'accord sont-ils cohérents ?
5. Quelle est la probabilité que perdurent les efforts menés actuellement pour développer les capacités au niveau national par le biais de la mise en œuvre des activités inscrites dans le mémorandum d'accord ?
6. Quels enseignements ont été tirés jusqu'ici de la mise en œuvre du mémorandum d'accord ?

⁸⁷ Les paragraphes 32 et 33 du mandat opérationnel du Mécanisme disposent que celui-ci aura un plein accès libre et rapide à l'ensemble des documents et du personnel de la CPI (ICC-ASP/19/Res.6, annexe II).

⁸⁸ https://www.unevaluation.org/uneg_publications/uneg-ethical-guidelines-evaluation

⁸⁹ https://www.unevaluation.org/uneg_publications/uneg-guidance-integrating-human-rights-and-gender-equality-evaluations

⁹⁰ https://www.unevaluation.org/uneg_publications/uneg-norms-and-standards-evaluation-un-system

⁹¹ Voir également l'annexe A : Cadre d'évaluation

- 6.1. Les questions d'évaluation ne sont fournies qu'à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées quand le pays aura été choisi, ainsi qu'en fonction des réactions des principales parties prenantes⁹², avant le début de la phase active de collecte des données.
- 6.2. Les critères qui seront appliqués dans cette évaluation comprennent : la pertinence, l'efficacité, l'efficience, la cohérence et la durabilité. L'impact ne sera pas évalué ici car il serait prématuré de le faire, étant donné que les pays parmi lesquels le cas à examiner doit être choisi ont signé un memorandum d'accord avec le Bureau du Procureur au plus tôt en 2021, soit au début du mandat de l'actuel Procureur de la CPI.
- 6.3. Outre ces questions clés, l'évaluation portera sur les enseignements tirés de la mise en œuvre actuelle du memorandum d'accord du point de vue du Bureau du Procureur et du gouvernement, ainsi que sur les conséquences positives et négatives imprévues de cette mise en œuvre.

7. Gestion de l'évaluation et plan de travail

- 7.1. Le processus d'évaluation sera supervisé par le chef du Mécanisme. Au sein du Mécanisme, le spécialiste principal de l'évaluation gèrera le processus, les résultats et l'équipe.
- 7.2. L'équipe d'évaluation sera composée du chef du Mécanisme, du spécialiste principal de l'évaluation, d'un professionnel invité du Mécanisme, d'un consultant en évaluation et de l'assistant administratif du Mécanisme. L'évaluation sera également soutenue par un groupe consultatif externe et par un groupe de référence interne du Bureau du Procureur. Le consultant engagé par le Mécanisme et le groupe consultatif externe disposeront de mandats définissant leurs rôles et responsabilités.
- 7.3. Les membres du groupe de référence du Bureau du Procureur seront informés de l'évaluation, ainsi que de leur rôle et de leurs responsabilités. Ils sont des points de contact du Bureau du Procureur qui fournissent des conseils et des informations pour l'évaluation et en valident les résultats préliminaires, mais aussi des participants à l'évaluation.
- 7.4. Le Mécanisme recrutera un consultant spécialisé dans les évaluations et/ou le droit international pénal connaissant également le contexte national, ainsi que les questions touchant aux droits de l'homme et à l'égalité des sexes. Le consultant sera responsable de la réalisation des produits décrits dans le tableau 2, et recevra le soutien du reste de l'équipe d'évaluation en matière d'assurance qualité. Les attentes en matière de produits et le calendrier de paiement seront décrits plus en détail dans le mandat du consultant.

⁹² À savoir le Mécanisme, le consultant engagé par celui-ci, le Bureau du Procureur, les groupes consultatifs et de référence et les partenaires gouvernementaux (voir section 7).

Tableau 2 : Réalisation des produits de l'évaluation

Produit	Description
Rapport initial	Après le choix d'un pays pour l'étude de cas, un rapport présentera le contexte et l'analyse du pays, la cartographie des parties prenantes, un résumé juridique, les activités inscrites dans le mémorandum d'accord, une théorie du changement, l'échantillon des participants à l'évaluation et les instruments méthodologiques à utiliser. Le spécialiste principal de l'évaluation rédigera le rapport initial et le finalisera avec l'aide du consultant.
Analyse documentaire	Analyse du pays (en décrivant l'histoire, la géographie, la démographie, la culture, l'économie et le contexte sociopolitique). Cartographie et analyse des parties prenantes dans le pays et la région. Résumé juridique actualisé des travaux d'enquête et de poursuite du Bureau du Procureur et des systèmes nationaux concernant les crimes relevant du Statut. Toute autre donnée secondaire collectée et analysée, utile pour répondre aux questions de l'évaluation.
Théorie du changement	Diagramme visuel des changements positifs espérés dans le cadre du mémorandum d'accord. La théorie du changement sera élaborée de manière participative avec la contribution de l'équipe d'évaluation, du gouvernement et de parties prenantes nationales, ainsi que du groupe de référence du Bureau du Procureur. Elle sera conçue selon le modèle et les conseils fournis par le Mécanisme.
Données primaires	Recueil et analyse des données brutes.
Rapport d'évaluation	Remise de projets de rapport d'évaluation et d'un rapport d'évaluation final. Le rapport final intégrera les commentaires de l'équipe d'évaluation, du groupe consultatif et du groupe de référence. Le contrôle général de la qualité de ce rapport sera effectué par le spécialiste principal de l'évaluation.
Présentation PowerPoint	La présentation exposera les résultats préliminaires aux parties prenantes et inclura le contexte de l'évaluation, des conclusions clés et des recommandations.

7.5. Le Mécanisme mettra en place un groupe consultatif composé de divers spécialistes du pays, du système juridique national et de la complémentarité, des droits de l'homme et de l'égalité des sexes, ainsi que de l'évaluation. Leur rôle consistera à fournir des conseils et un retour d'informations en matière d'assurance qualité concernant le processus d'évaluation et ses produits.

7.6. Le budget prévisionnel de l'évaluation s'élève à 30 000 euros et servira à couvrir le contrat des consultants (jusqu'à 25 000 euros), ainsi que les déplacements du chef du Mécanisme/du spécialiste principal de l'évaluation (jusqu'à 5 000 euros). Le groupe consultatif externe sur l'évaluation fournira ses services à titre gracieux. Les membres du groupe de référence du Bureau

du Procureur sont censés prendre part à l'évaluation en tant que participants et points de contact du Bureau, avec l'autorisation de leurs supérieurs.

7.7. L'équipe d'évaluation communiquera les résultats du processus et le rapport au Bureau du Procureur, à ses partenaires gouvernementaux et au Bureau de la Cour. Le tableau 3 présente les principales étapes de l'évaluation et son calendrier.

Tableau 3 : Plan de travail et calendrier de l'évaluation

Tâche	Novembre 2024 à février 2025	Mars 2025	Avril 2025	Mai 2025	Juin 2025
Phase initiale					
Mandat d'évaluation ⁹³					
Rapport initial					
Mise en place du groupe consultatif et sélection du consultant national					
Analyse documentaire					
Collecte et analyse des données d'évaluation					
Projet de rapport d'évaluation et rapport final					
Présentation des résultats intermédiaires et des recommandations au Bureau du Procureur et au gouvernement					
Présentation des résultats et des recommandations au Bureau et remise du rapport final					

⁹³ À la suite de la demande formelle d'évaluation adressée au Mécanisme le 2 février, des consultations ont été menées avec le Bureau du Procureur sur la formation de son groupe de référence et sur le choix du pays à étudier.

Annexe 1 : Cadre d'évaluation

Critères d'évaluation	Questions ⁹⁴	Indicateurs/produits/références	Sources d'informations	Méthodes de collecte et d'analyse des données
1. Question clé de l'évaluation : Dans quelle mesure les efforts du Bureau du Procureur et de ses partenaires gouvernementaux, tels que reflétés dans les engagements pris dans le mémorandum d'accord, sont-ils pertinents pour garantir que de véritables procédures nationales soient menées concernant des crimes relevant du Statut ?				
Pertinence	1.1. Le mémorandum d'accord fournit-il une feuille de route claire à la fois au Bureau du Procureur et à ses partenaires gouvernementaux sur les activités à mener, les produits à réaliser et les résultats à atteindre ?	Résumé des activités prévues dans le mémorandum d'accord Informations quantitatives et qualitatives sur les activités du mémorandum d'accord Plans de suivi et indicateurs de performance clés	Mémorandum d'accord Plans de travail du Bureau du Procureur et de ses partenaires gouvernementaux sur les activités inscrites dans le mémorandum d'accord Perceptions et expériences des parties prenantes Tout document attestant de la conduite des activités inscrites dans le mémorandum d'accord	Analyse documentaire Entretiens, groupes de discussion et sondage
	1.2. Le mémorandum d'accord répond-il de manière adéquate aux priorités et aux besoins du système judiciaire national et des processus nationaux par lesquels les auteurs de crimes doivent répondre de leurs actes, afin que des enquêtes et des poursuites efficaces soient menées à l'encontre des	Voir plus haut + Résumé des processus nationaux par lesquels les auteurs de crimes doivent répondre de leurs actes ainsi que de leurs produits	Voir plus haut + Sources d'informations relatives aux processus nationaux par lesquels les auteurs de crimes doivent répondre de leurs actes	Voir plus haut

⁹⁴ 17 questions d'évaluation au total.

Critères d'évaluation	Questions ⁹⁴	Indicateurs/produits/références	Sources d'informations	Méthodes de collecte et d'analyse des données
	personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes relevant du Statut ?		ainsi que de leurs produits	
	1.3. Les activités mises en œuvre dans le cadre du mémorandum d'accord sont-elles adaptées et transformatrices, en particulier pour les femmes, les enfants et d'autres populations marginalisées et vulnérables qui ont été touchées par des crimes relevant du Statut ?	Voir plus haut + Législation nationale protégeant les droits des victimes de crimes internationaux	Voir plus haut + Législation nationale protégeant les droits des victimes de crimes internationaux	Voir plus haut
2. Question clé de l'évaluation : Dans quelle mesure les efforts du Bureau du Procureur et des partenaires gouvernementaux, tels que reflétés dans les engagements pris dans le mémorandum d'accord, sont-ils efficaces ?				
Efficacité	2.1. Quels résultats ont été obtenus par le Bureau du Procureur et les partenaires gouvernementaux (détenteurs de ces obligations) s'agissant des activités prévues dans le mémorandum d'accord ? 2.2. Combien de mesures d'enquêtes et de poursuites ont été menées concernant des crimes internationaux relevant du Statut, en particulier en ce qui concerne les crimes sexuels et sexistes et les crimes contre les enfants ? 2.3. Quelle différence et/ou contribution, le cas échéant, résulte de la mise en œuvre actuelle du mémorandum d'accord du point de vue des victimes les plus vulnérables et des communautés touchées (détentrices de droits) et, plus généralement, en ce qui concerne les processus nationaux par	Voir plus haut	Voir plus haut	Voir plus haut

Critères d'évaluation	Questions ⁹⁴	Indicateurs/produits/références	Sources d'informations	Méthodes de collecte et d'analyse des données
	lesquels les auteurs de crimes doivent répondre de leurs actes ?			
	2.4. Est-ce que la mise en œuvre du programme national dans le cadre du mémorandum d'accord respecte la dignité et les droits des victimes et des communautés touchées, ainsi que des suspects et des accusés ?			
	2.5. Quelles sont les contraintes (ou lacunes) et les éléments favorables de la mise en œuvre du mémorandum d'accord pour le Bureau du Procureur et pour le gouvernement, aux niveaux institutionnel et national ?			
3. Question clé de l'évaluation : Quels sont, le cas échéant, les problèmes d'efficacité qui font obstacle à l'obtention de résultats dans le cadre de la mise en œuvre du mémorandum d'accord ?				
Efficacité	3.1. La mise en œuvre globale du mémorandum d'accord est-elle bénéfique ⁹⁵ pour le Bureau du Procureur et pour les partenaires gouvernementaux ?	Voir plus haut	Voir plus haut	Voir plus haut
	3.2. Existe-t-il, pour obtenir des résultats, des contraintes en termes de délais, de budget et/ou d'utilisation des ressources financières/humaines pour le Bureau du Procureur et les partenaires gouvernementaux ?			
4. Question clé de l'évaluation : Dans quelle mesure les efforts des différentes parties prenantes pour atteindre les objectifs généraux du mémorandum d'accord sont-ils cohérents ?				

⁹⁵ Cette analyse nécessitera des informations budgétaires et financières de la part du Bureau du Procureur et des partenaires gouvernementaux concernant la mise en œuvre des activités inscrites dans le mémorandum d'accord.

Critères d'évaluation	Questions ⁹⁴	Indicateurs/produits/références	Sources d'informations	Méthodes de collecte et d'analyse des données
Cohérence	4.1. Le Bureau du Procureur et ses partenaires gouvernementaux sont-ils cohérents dans leur approche de la mise en œuvre du mémorandum d'accord et de l'introduction des changements nécessaires au niveau national ?	Voir plus haut	Voir plus haut	Voir plus haut
	4.2. Les activités inscrites dans le mémorandum d'accord complètent-elles d'autres programmes et activités existant au niveau national et dont les objectifs sont similaires à ceux du mémorandum d'accord ? Les partenaires gouvernementaux travaillent-ils en synergie et en coordination avec d'autres parties prenantes nationales ? Les partenariats pertinents sont-ils exploités au niveau national pour renforcer les capacités du système judiciaire ?			
5. Question clé de l'évaluation : Quelle est la probabilité que perdurent les efforts menés actuellement pour développer les capacités au niveau national par le biais de la mise en œuvre des activités inscrites dans le mémorandum d'accord ?				
Durabilité	5.1. Les activités envisagées dans le cadre du mémorandum d'accord peuvent-elles développer les capacités du système judiciaire national à long terme ?	Voir plus haut	Voir plus haut	Voir plus haut
	5.2. Quelles sont les conditions nécessaires pour que le mémorandum d'accord soit pleinement exploité en tant que moyen de développement des capacités des partenaires gouvernementaux à long terme ?			
6. Question clé de l'évaluation : Quels enseignements ont été tirés jusqu'ici de la mise en œuvre du mémorandum d'accord ?				

Critères d'évaluation	Questions⁹⁴	Indicateurs/produits/références	Sources d'informations	Méthodes de collecte et d'analyse des données
Enseignements tirés	5.3. Quels enseignements peut-on tirer de la mise en œuvre actuelle du mémorandum d'accord et de la coopération entre le Bureau du Procureur et ses partenaires gouvernementaux ?	Voir plus haut	Voir plus haut	Voir plus haut

ANNEXE 2 : PLAN D'ACTION MANAGÉRIALE

Réf.	Recommandation	Degré de priorité*	Acceptation (Oui/Partielle/Non)	Commentaires de la direction	Mesures convenues	Entité responsable	Date d'exécution visée
1.	Mettre à profit l'influence de la CPI et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour faire en sorte que le Mémorandum d'accord sur la complémentarité soit mis en œuvre et respecté.	É	N	Le Bureau du Procureur n'approuve pas cette recommandation étant donné que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme n'est pas partie au Mémorandum d'accord avec la Guinée. Le Bureau du Procureur continuera de dialoguer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, selon que de besoin, afin de faciliter la complémentarité en Guinée.			
2.	Doter le Mémorandum d'accord d'un protocole exécutoire et d'un comité de suivi mixte.	É	P	Le Bureau du Procureur approuve partiellement cette recommandation. Il recommande, plutôt que de modifier le Mémorandum d'accord, de se concentrer sur l'établissement d'un plan d'action qui prévoit des mécanismes de suivi efficace, en collaboration étroite	- Le Bureau du Procureur établira un plan d'action dans le cadre du processus de suivi de la mise en œuvre du Mémorandum d'accord, en coordination avec les autorités nationales et les partenaires concernés sur le terrain en Guinée. - Dans ce cadre, le Bureau du Procureur prendra contact avec	Bureau du Procureur et autorités guinéennes	2 ^e trimestre 2026 Ressource nécessaire : Un analyste ou conseiller en coopération internationale, avec l'appui de l'Unité des

				avec les parties prenantes concernées.	les personnes représentant les victimes afin de recueillir leurs observations sur les difficultés recensées et les mesures de réparation pour les victimes, et soumettra ces observations aux autorités concernées, dont le Président de la commission chargée de mettre en œuvre le programme de réparations. • Le Bureau du Procureur informera les acteurs diplomatiques compétents, y compris l'Union européenne, de ses activités de mise en œuvre, et s'efforcera d'obtenir leur soutien.		affaires extérieures et de la Section d'appui aux conseils ⁹⁶ et sous la supervision du chef de l'Unité des examens préliminaires ⁹⁷
3.	Faire en sorte que d'autres organes et entités de la Cour participent activement à la mise en œuvre du Mémoire d'accord sur la complémentarité en Guinée.	M	N	Le Bureau du Procureur n'approuve pas cette recommandation puisqu'il est indépendant des autres organes et entités de la Cour et que ceux-ci ne sont pas partie au Mémoire d'accord signé avec la Guinée. Le Bureau du Procureur se rapprochera des autres organes et entités, selon que de besoin, afin de faciliter la complémentarité en Guinée.			

⁹⁶ XYZ

⁹⁷ Chef de l'Unité des examens préliminaires.

4.	Faire en sorte que le Bureau du Procureur dispose de ressources suffisantes pour permettre l'exercice de la complémentarité en Guinée, au-delà des activités liées au suivi et aux missions.	É	O	Le Bureau du Procureur approuve cette recommandation. Il s'efforcera, à cet effet, d'obtenir des ressources supplémentaires, sous réserve de leur disponibilité, en puisant dans le Fonds d'affectation spéciale pour la complémentarité et la coopération, et d'exploiter dans la mesure possible les ressources existantes.	- Le Bureau du Procureur coopérera activement avec les États pour solliciter leurs contributions financières au Fonds d'affectation spéciale pour la complémentarité et la coopération en vue d'appuyer les activités menées en Guinée. - Lorsque possible et dans le même objectif, le Bureau du Procureur s'efforcera également d'allouer des ressources internes existantes.	États parties à la Cour et Bureau du Procureur	1 ^{er} trimestre 2026 Ressource nécessaire : Un analyste ou conseiller en coopération internationale, avec l'appui de l'Unité des affaires extérieures et sous la supervision du chef de l'Unité des examens préliminaires
5.	Renforcer les capacités nationales grâce à un appui technique et à des formations ciblées dispensées en temps utile.	M	O	Le Bureau du Procureur approuve cette recommandation. Elle sera mise en œuvre en coordination avec les Nations Unies et d'autres partenaires. Le Bureau du Procureur travaille activement avec le HCDH et l'Équipe d'experts pour coordonner toute future activité en matière de renforcement des capacités.	Après évaluation des besoins des autorités nationales guinéennes, le Bureau du Procureur s'assurera que les acteurs judiciaires guinéens reçoivent des formations techniques supplémentaires au cours de l'année à venir, en coordination avec les partenaires concernés.	États parties à la Cour, Guinée, Bureau du Procureur et certains partenaires	2 ^e trimestre 2026 Ressource nécessaire : Un analyste ou conseiller en coopération internationale, avec l'appui de l'Unité des affaires extérieures et sous la supervision du chef de l'Unité

							des examens préliminaires
6.	Faciliter l'appui nécessaire aux exhumations en mettant les partenaires internationaux concernés, comme la Commission internationale pour les personnes disparues, en relation avec les autorités guinéennes, dans une perspective de commémoration et de guérison des victimes et des communautés touchées.	M	O	Le Bureau du Procureur approuve cette recommandation. À cet égard, il relève la pertinence du Réseau mondial de criminalistique, qui a récemment apporté un appui de cette nature à un certain nombre de juridictions nationales.	Le Bureau du Procureur assurera la liaison avec les partenaires concernés en Guinée et sollicitera les observations des autorités nationales guinéennes quant à leurs besoins, en vue de prendre toute mesure appropriée.	États parties à la Cour, Bureau du Procureur, Commission internationale pour les personnes disparues, Guinée	2^e trimestre 2026 Ressource nécessaire : Un analyste ou conseiller en coopération internationale, avec l'appui de l'Unité des affaires extérieures et sous la supervision du chef de l'Unité des examens préliminaires
7.	Adopter une approche systématiquement axée sur les victimes, notamment les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les victimes indirectes	M	O	Le Bureau du Procureur approuve cette recommandation et, conformément à son cadre politique, continuera de s'assurer qu'une telle approche est adoptée.	Le Bureau du Procureur continuera de mettre l'accent sur l'importance pour les autorités guinéennes d'adopter une approche axée sur les victimes dans le cadre de leur stratégie de poursuites, et ce, y compris lors de ses activités à Conakry. Cela consistera entre autres, en lien avec les partenaires guinéens, à évaluer les besoins de formation des autorités nationales en ce qui concerne les crimes à caractère	Guinée et Bureau du Procureur	2^e trimestre 2026 Ressource nécessaire : Un analyste ou conseiller en coopération internationale, avec l'appui de l'Unité des affaires extérieures et

					sexiste et les crimes contre les enfants, y compris handicapés, ou ayant un impact sur eux.		sous la supervision du chef de l'Unité des examens préliminaires
8.	Évaluer l'application des peines dans le contexte d'une grâce et dans le cadre de l'évaluation de la complémentarité ; exiger que de telles mesures soient transparentes et justifiées ; et réfléchir aux mécanismes juridiques et non juridiques qui empêcheraient qu'une mesure de grâce laisse un sentiment d'impunité.	É	O	Le Bureau du Procureur approuve cette recommandation. Il relève toutefois que cette recommandation s'inscrit dans le cadre de la mission d'évaluation indépendante qui lui est confiée en vertu du Statut de Rome. De l'avis du Bureau du Procureur, cette recommandation n'est liée ni à l'évaluation juridique de la procédure qui se déroule actuellement en Guinée, ni à l'évaluation des critères juridiques de la complémentarité, mais a plutôt pour objectif de l'inciter à améliorer sa communication au sujet des activités qu'il mène en Guinée.	• Le Bureau du Procureur s'efforcera de poursuivre le dialogue à haut niveau en Guinée afin de s'assurer de la bonne compréhension des exigences juridiques prévues par le Statut de Rome en matière de complémentarité. • Le Bureau du Procureur continuera d'informer le public de ses activités en Guinée notamment à l'aide des réseaux sociaux, en publiant des déclarations et des rapports périodiques, et en dialoguant directement avec les médias et les représentants de la société civile.	Bureau du Procureur	1er trimestre 2026 Ressource nécessaire : Un analyste ou conseiller en coopération internationale, avec l'appui de l'Unité des affaires extérieures et sous la supervision du chef de l'Unité des examens préliminaires
9.	Créer un programme national de commémoration et de réparation associant toutes les parties concernées.	M	O	Le Bureau du Procureur approuve cette recommandation. S'il relève qu'il incombe aux autorités guinéennes de mettre en place un tel	• Le Bureau du Procureur poursuivra sa collaboration avec les autorités guinéennes dans ce domaine et continuera de se coordonner, dans ce cadre, avec le Fonds au profit	Guinée, Bureau du Procureur et certains partenaires	1er trimestre 2026 Ressource nécessaire : Un analyste

				programme, le Bureau du Procureur poursuivra ses échanges avec les partenaires concernés dans le cadre de cet objectif, notamment en partageant ses propres archives avec la Guinée afin que celles-ci soient intégrées dans le processus de commémoration.	des victimes. Ces travaux seront réalisés, sous réserve de l'avancement des procédures nationales actuellement en cours, dans le cadre du groupe de travail établi à cet effet avec les autorités guinéennes.		ou conseiller en coopération internationale , avec l'appui de l'Unité des affaires extérieures et sous la supervision du chef de l'Unité des examens préliminaires
--	--	--	--	---	---	--	--

* É=Élevée, M=Moyenne, B=Basse.

** O=Oui, P=Partiellement accepté, N=Non.

ANNEXE 3 : RÉFÉRENCES

I. Traités et accords

1. Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
2. Mémoire d'accord relatif à la complémentarité (28 septembre 2022).
3. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966 (Protocoles facultatifs de 1966 et 1989).
4. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966 (Protocole facultatif de 2008).
5. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965.
6. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984 (Protocole facultatif de 2002).
7. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979.
8. Convention relative aux droits de l'enfant, 1989.
9. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981.
10. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990.

II. Lois nationales et documents liés

11. Charte de la Transition de la Guinée (2021).
12. Code pénal guinéen, 2016.
13. Décret D/2025/040/PRG/CNRD/SGG DU 26 MARS 2025, portant prise en charge des frais d'indemnisation des victimes du procès des massacres du 28 septembre 2009.
14. Décret D/2025/045/PRG/CNRD/SGG DU 29 MARS 2025, accordant la grâce présidentielle à un condamné.
15. Jugement du tribunal de première instance de Dixinn, 31 juillet 2024

III. Rapports émanant d'organisations internationales

16. Commission d'enquête internationale de l'Organisation des Nations Unies : Rapport S/2009/693.
17. Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme : informations de suivi relatives à la Guinée.
18. Programme des Nations Unies pour le développement : Rapport sur le développement humain.
19. Banque Mondiale : Note de conjoncture économique de la Guinée (2024).
20. Rapport du Groupe de travail des Nations Unies sur l'Examen périodique universel.

IV. Rapports émanant d'organisations non gouvernementales et de la société civile

21. Human Rights Watch (HRW), *Un lundi sanglant : Le massacre et les viols commis par les forces de sécurité en Guinée le 28 septembre 2009*. [https://www.hrw.org/fr/news/2009/12/17/guinee-le-monde-doit-agir-en-reponse-un-massacre-planifie-et-des-viols-\].](https://www.hrw.org/fr/news/2009/12/17/guinee-le-monde-doit-agir-en-reponse-un-massacre-planifie-et-des-viols-)
22. HRW : *Point de pression : l'impact de la CPI sur la justice nationale. Enseignements tirés de la Colombie, de la Géorgie, de la Guinée et du Royaume-Uni*, 2018. <https://www.hrw.org/fr/report/2018/05/03/point-de-pression-limpact-de-la-cpi-sur-la-justice-nationale/enseignements-tires>
23. Projet du Global Survivors Fund pour la Guinée (<https://www.globalsurvivorsfund.org/our-work/guinea/>).
24. FIDH. Guinée-Conakry. (2009).
25. Human Rights Watch. Guinée. Dans *Rapport mondial 2025*. <https://www.hrw.org/fr/world-report/2025/country-chapters/guinea>.

V. Données et indices

26. Institut national de la statistique de Guinée : Rapport annuel 2022.
27. Fondation Mo Ibrahim : Indice Mo Ibrahim.

VI. Documents internes et confidentiels

28. Documents internes du Bureau du Procureur.
29. Documents internes du système judiciaire guinéen.
30. Rapports de missions du Bureau du Procureur en Guinée.
31. Documents relatifs à la formation de magistrats.
32. Documents relatifs à l'indemnisation de victimes.

VII. Autres sources

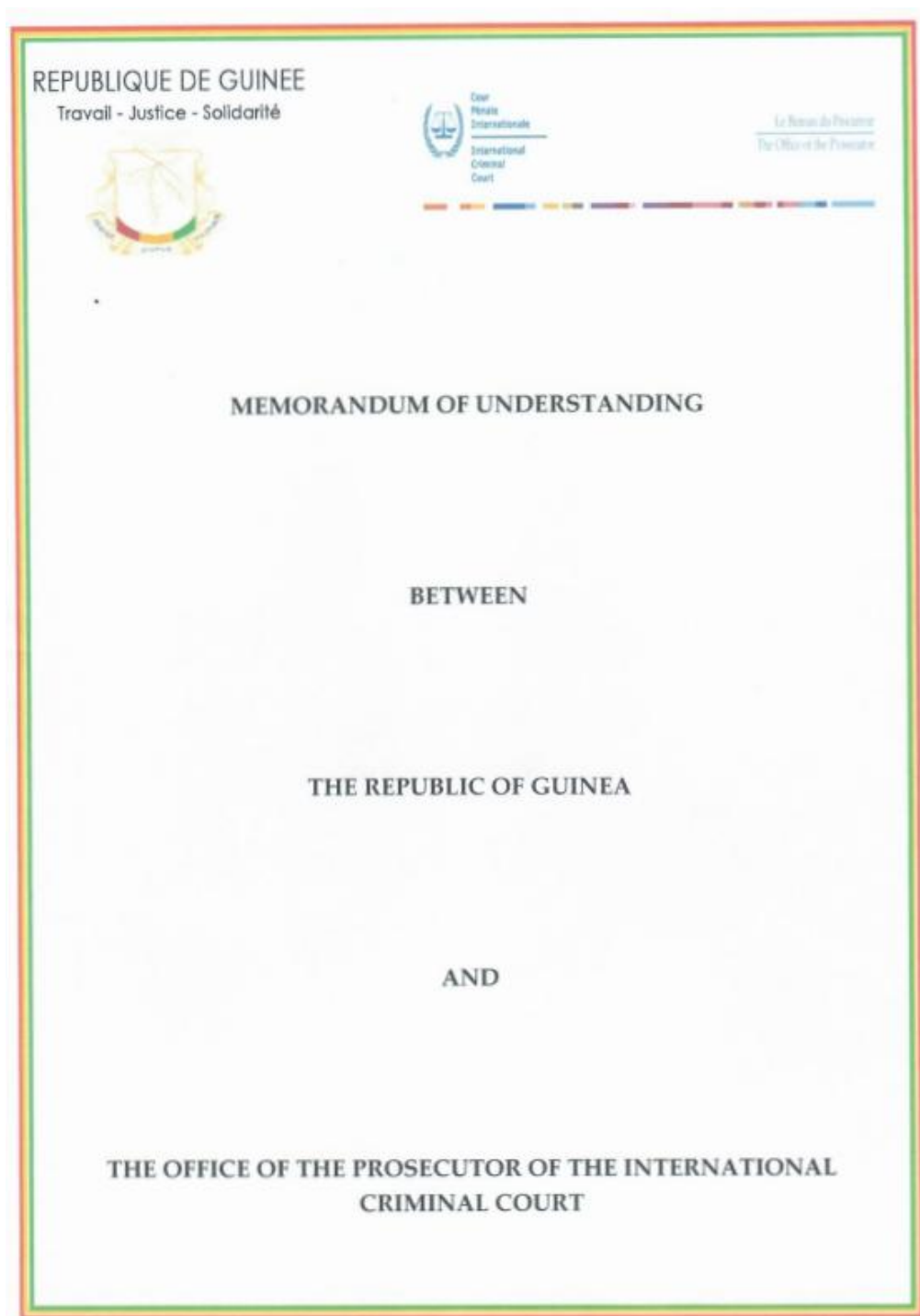
33. Articles de presse relatifs au procès en Guinée.

ANNEXE 4 : LISTE DES GROUPES DE PARTIES PRENANTES INTERROGÉS

Les 13 groupes de parties prenantes listés ci-dessous ont été interrogés dans le cadre de l'évaluation. Les noms des personnes interrogées n'ont pas été publiés afin de garantir leur confidentialité et de protéger leur anonymat.

1. Le Bureau du Procureur de la CPI (y compris l'ancien Procureur)
2. D'autres organes et entités de la CPI (notamment le Fonds au profit des victimes et la Section de la participation des victimes et des réparations)
3. Autorités guinéennes (actuel et ancien ministre de la justice, Garde des Sceaux, Unité de Gestion du Procès ; membres du Comité de pilotage)
4. Pouvoir judiciaire guinéen
5. Barreau de la Guinée
6. Magistrats guinéens
7. Avocats de la défense guinéens
8. Avocats guinéens des victimes
9. Associations de victimes (p. ex. l'AVIPA)
10. Victimes directes et indirectes des crimes commis en Guinée le 28 septembre 2009
11. Délégations diplomatiques en République de Guinée (notamment la France, l'Union européenne, le Japon et la Belgique)
12. Organisations locales, régionales et internationales des Nations Unies (notamment le HCDH en Guinée, le Coordinateur résident des Nations Unies, l'Équipe d'experts)
13. Organisations non gouvernementales et de la société civile aux niveaux local, régional et international (notamment l'OGDH, le Global Survivors Fund, Human Rights Watch, la FIDH)

ANNEXE 5 : MÉMORANDUM D'ACCORD RELATIF À LA COMPLÉMENTARITÉ EN GUINÉE



The Government of the Republic of Guinea and the Office of the Prosecutor of the International Criminal Court ("ICC-OTP" or the "Office"), hereinafter the "Parties";

Based on the Rome Statute of the International Criminal Court (the "Statute") and the obligations arising under this instrument for the Republic of Guinea ("Guinea");

Guided by the principle of complementarity, which constitutes the cornerstone for the exercise of the jurisdiction of the International Criminal Court;

Recalling the events that occurred on 28 September 2009, at the national stadium in Conakry ("28 September 2009 events");

Noting that, in October 2009, the ICC-OTP opened a preliminary examination into the Situation in Guinea and in December 2011 found a reasonable basis to believe that the crimes against humanity of murder, imprisonment or other severe deprivation of liberty, torture, rape and other forms of sexual violence, persecution and enforced disappearance of persons were committed during and after the 28 September 2009 events;

Noting that since the opening of the preliminary examination into the Situation in Guinea, Guinea and the ICC-OTP have exchanged communications with respect to this process and developed a cooperative relationship aimed at addressing justice for the serious crimes;

Emphasizing the commitment of Guinea to ensure effective justice regarding the 28 September 2009 events, as part of its efforts to combat impunity and thereby to contribute to the prevention of serious crimes;

Recognizing the efforts of the transitional institutions in Guinea, its people, and civil society, as well as the progress made by the judicial authorities in investigating the alleged crimes committed in the context of the 28 September 2009 events;

Welcoming the opening of the trial of the 28 September 2009 events on their 13th anniversary on 28 September 2022 and emphasising the need for genuine proceedings that are carried out effectively;

Noting the ability and willingness of Guinea to genuinely administer justice related to crimes under the jurisdiction of the International Criminal Court committed in the context of the 28 September 2009 events, and the requirement for the ICC-OTP to determine, in the context of its preliminary examination, admissibility pursuant to article 17 of the Rome Statute on the basis of the facts as they presently exist;

Emphasising the commitment of the ICC-OTP to engage in a long term process of both supporting and learning from national accountability processes in Guinea;

Noting the possibility for the ICC-OTP to close the preliminary examination into the Situation in Guinea, subject to possible later reconsideration, while entering into a new and fruitful stage of cooperation with Guinea;

Recalling the willingness of the Guinean authorities to continue cooperating with the ICC-OTP and the commitment of the Office to continue supporting and accompanying the genuine judicial proceedings in Guinea with respect to the 28 September 2009 events;

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE 1

Guinea and the ICC-OTP undertake to work actively and collaboratively to furthering the principle of complementarity and ensuring accountability for international crimes committed in Guinea in the context of the 28 September 2009 events.

ARTICLE 2

Without prejudice to the separation of powers, Guinea commits to continue supporting the trial of the 28 September 2009 events including by:

- (i) ensuring, in collaboration with its international partners, the training of Judges, prosecutors, registrars, and lawyers;
- (ii) ensuring, in collaboration with its international partners, outreach and communication to objectively inform the public of the developments of the judicial proceedings;
- (iii) preventing any interference with the administration of justice;
- (iv) ensuring the safety and security of judicial and prosecutorial personnel as well as participants appearing before the judges, in particular victims and witnesses;

v) providing, in collaboration with its international partners, support and assistance to victims and witnesses participating in the trial, including but not limited to psychological support, and ensuring, through the competent judicial authorities, the familiarisation of victims and witnesses with the proceedings;

vi) promoting full cooperation and coordination between the different State entities assigned with discharging duties with respect to accountability and the administration of justice in the context of the 28 September events and coordination of those entities with international stakeholders, as appropriate, including in the Steering Committee established by Guinea; and

vii) allocating the required resources for the implementation of the above mentioned measures.

ARTICLE 3

Guinea will proactively, regularly and upon request keep the ICC-OTP informed of the progress made in the judicial proceedings related to the 28 September 2009 events and will facilitate access to relevant proceedings, records and documentation, as requested, as per the requirements of the laws of Guinea and the Rome Statute. To this end, with support of the Government of Guinea, bi-annual visits and exchanges will be organized between the ICC-OTP and national judicial institutions and other relevant stakeholders.

ARTICLE 4

In line with the Rome Statute, the ICC-OTP may reconsider its assessment of complementarity in light of any significant change in circumstances, including the imposition of any measures that might significantly hamper the progress or genuineness of the judicial proceedings related to the 28 September 2009 events; the issuance and the enforcement of ineffective or disproportionate penal sanctions; obstructions to the mandate or proper functioning of the relevant jurisdiction; or any suspension or unreasonable delay in the carrying out of the judicial proceedings in a manner which is inconsistent with an intent to bring the persons concerned to justice. In this context, and to ensure information flows about these and other related matters, lines of communication between the ICC-OTP and the Government of Guinea, judicial actors and members of the Steering Committee, will be maintained and reinforced.

ARTICLE 5

The ICC-OTP commits, within its mandate and means, to continue supporting Guinea's accountability efforts with respect to the events of 28 September 2009, including by contributing to projects and programmes aimed at the provision of knowledge transfer, the exchange of best practices and technical support.

ARTICLE 6

This memorandum of understanding will enter into force on the date of its signature. It may be denounced by either party giving three (3) months prior notice to the other.

Conakry, the 28th day of September 2022.

Executed in two (2) copies in English and in French, both of them being authentic.

For the Republic of Guinea

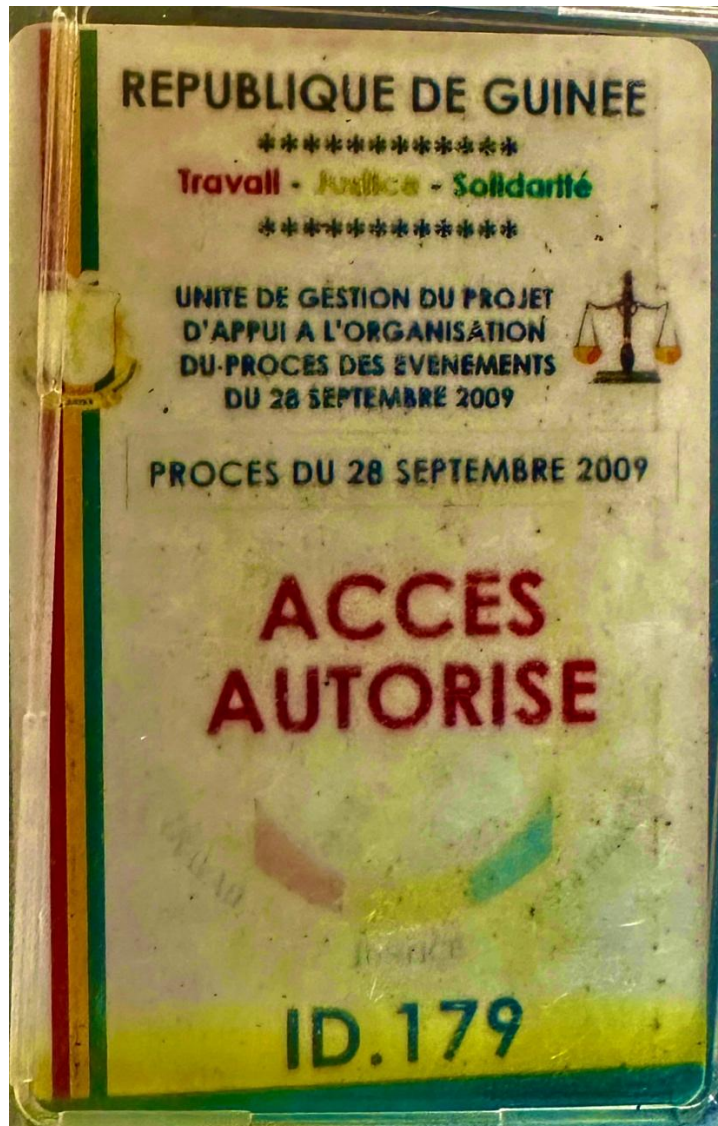
For the International Criminal Court

Office of the Prosecutor

H.E. Colonel Mamadi DOUMBOUYA
President of CNRD
Transitional President
Head of State
Supreme commander of the armies

M. Karim A.A. Khan KC
Prosecutor

**ANNEXE 6 : BADGE D'IDENTIFICATION PORTÉ PAR LES VICTIMES PARTICIPANT AU
PROCÈS**



ANNEXE 7 : LISTE DES ACCUSÉS, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Liste des chefs d'accusation

meurtre, assassinat, viol, pillages, incendie, insultes proférées à l'encontre d'agents des forces de maintien de l'ordre, torture, enlèvement, non-assistance à personne en danger, violences sexuelles, attentat aux mœurs, possession illégale d'armes de guerre de première catégorie et complicité de l'ensemble des crimes précités. Faits prévus et punis par les dispositions des articles 207, 208, 268, 514, 510, 373 et 381, 239, 658 et suivants, des articles 232, 333 et suivants, des articles 298, 267 et suivants, de l'article 271 et des articles suivants, et de l'article 19 du code pénal guinéen, ainsi que des articles 1, 2, 17 et 22 de la loi L/96/008 du 22 juillet 1996

1) Alpha Amadou BALDE

Membre de la gendarmerie nationale guinéenne, et assistant spécial d'Aboubacar Diakite, également connu sous le nom « Toumba ».

Il a été arrêté en 2017 mais était absent de son procès.

Il a été acquitté le 31 juillet 2024.

2) Ibrahima CAMARA, également connu sous le nom « Kalonzo »

Colonel de la gendarmerie nationale guinéenne, il a été arrêté le 27 septembre 2022.

Il a été acquitté le 31 juillet 2024.

3) Mamadouba Toto CAMARA

Décédé avant l'ouverture du procès, il n'a été ni déclaré coupable ni condamné.

4) Moussa Dadis CAMARA

Capitaine dans l'armée, il présidait la junte militaire au moment du massacre.

Arrêté le 27 septembre 2022, il était le principal accusé dans le cadre de ce premier procès. Il a expliqué pour sa défense que les faits étaient en réalité un coup monté par l'ancien président Alpha Congé, aidé de l'ancien ministre de la Défense Sékouba Konate et de son ancien aide de camp militaire Aboubacar Diakite, également connu sous le nom « Toumba ».

Le 31 juillet 2024, il a été condamné, sur la base de la responsabilité du supérieur hiérarchique, pour crimes contre l'humanité à une peine de 20 ans d'emprisonnement.

Le 29 mars 2025, une grâce lui a été accordée par décret présidentiel, et il a été transféré vers le Maroc pour y recevoir des soins médicaux.

5) Moussa Thiégboro CAMARA

Colonel dans la gendarmerie nationale guinéenne, il était secrétaire d'État en charge de la lutte contre la drogue et le crime organisé.

Il a été arrêté le 27 septembre 2022. Il a initialement nié l'ensemble des accusations le visant.

Plus tard et au cours du procès, il a toutefois tenté d'ajuster sa défense en reprochant à Moussa Dadis Camara d'avoir donné l'ordre de commettre les actes violents.

Le 31 juillet 2024, Moussa Thiégboro Camara a été condamné, sur la base de la responsabilité du supérieur hiérarchique, pour crimes contre l'humanité à une peine de 20 ans d'emprisonnement.

6) Abdoulaye Cherif DIABY

Colonel et médecin dans l'armée, il était ministre de la santé.

Il a été arrêté le 27 septembre 2022. Une unique accusation, celle de ne pas avoir porté assistance à des victimes en danger, a été portée contre lui.

Il a été acquitté le 31 juillet 2024.

7) Aboubacar Sidiki DIAKITE, également connu sous le nom « Toumba »

Lieutenant et médecin dans l'armée, il commandait les gardes du corps de Moussa Dadis Camara en septembre 2009.

Il a été arrêté le 14 mars 2017.

Le 31 juillet 2024, il a été condamné, sur la base de la responsabilité du supérieur hiérarchique, pour crimes contre l'humanité à une peine de 10 ans d'emprisonnement.

8) Sambarou SECURED

Grade : Inconnu

Décédé avant l'ouverture du procès, il n'a pu être ni déclaré coupable ni condamné.

Remarque : si celui-ci est mentionné sur la page de garde du jugement du 31 juillet 2024, il n'apparaît pas dans la partie du texte où figure la liste des accusés dressée par le tribunal.

9) Blaise GOUMOU

Colonel de la gendarmerie nationale guinéenne, il était membre des Services spéciaux sous les ordres de Moussa Thiégboro Camara.

Il a été arrêté le 27 septembre 2022.

Le 31 juillet 2024, il a été déclaré coupable de participation directe à des crimes contre l'humanité et condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement.

10) Marcel GUILAVOGUI

Capitaine de l'armée, il était l'un des gardes du corps de Moussa Dadis Camara.

Il a été arrêté le 18 juin 2010.

Le 31 juillet 2024, il a été déclaré coupable de perpétration directe de crimes contre l'humanité et condamné à une peine de 18 ans d'emprisonnement.

11) Paul Mansa GUILAVOGUI

Sergent-chef de l'armée.

Il a été arrêté le 22 mai 2015. Un faible nombre d'accusations, à savoir non-assistance à des victimes en danger, préjudice physique, torture et détention illégale, a été porté contre lui. Il a nié l'ensemble des allégations mais a déclaré avoir été témoin d'actes de torture commis dans le camp de Koundara (ou « Macambo ») par son supérieur, le commandant Ibrahima Sory Camara, également connu sous le nom « Bégré ».

Le 31 juillet 2024, il a été déclaré coupable de perpétration directe de crimes contre l'humanité et condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement.

12) Cécé Raphaël HABA

Capitaine de l'armée, il était garde du corps d'Aboubacar Diakité, également connu sous le nom « Toumba ».

Il a été arrêté le 14 mai 2010 et accusé entre autres de meurtre, de viol, de pillage, d'incendie, de vol à main armée et de torture.

Il a été acquitté le 31 juillet 2024.

13) Mamadou Aliou KEITA

Adjudant-chef de la gendarmerie nationale guinéenne.

Il a été arrêté le 30 avril 2013 et a été accusé d'avoir violé Aissatou Keïta.

Le 31 juillet 2024, il a été déclaré coupable de participation directe à des crimes contre l'humanité et condamné à une peine de 11 ans d'emprisonnement.

Au moment du prononcé de sa peine, il avait déjà passé 11 ans en détention et il a par conséquent été libéré.

14) Claude PIVI

Colonel de l'armée et ministre en charge de la sécurité du Président.

Arrêté le 27 septembre 2022, il s'est évadé de prison en novembre 2023, au milieu du procès.

Le 31 juillet 2024, il a été déclaré coupable de participation directe à des crimes contre l'humanité et condamné à une peine d'emprisonnement à vie. Un mandat d'arrêt a également été délivré contre lui.

ANNEXE 8 : DÉCRET RELATIF À L'INDEMNISATION DES VICTIMES

DECRET D/2025/040/PRG/CNRD/SGG DU 26 MARS 2025, PORTANT PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DU PROCES DES MASSACRES DU 28 SEPTEMBRE 2009

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le jugement Numéro 019 du 31 Juillet 2024 ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Dans un souci de justice sociale, de réconciliation et de réparation des préjudices tant moraux que physiques, l'intégralité des frais d'indemnisation des victimes du procès relatif aux massacres du 28 Septembre 2009 sera couverte par le Budget National de Développement (BND).

Article 2: Le Premier Ministre, Chef de Gouvernement ainsi que le Ministre de la justice et des droits de l'homme, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre du budget sont chacun responsables en ce qui les concerne de l'application rigoureuse du présent Décret.

Article 3: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Mars 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

ANNEXE 9 : DÉCRET RELATIF À LA GRÂCE ACCORDÉE À MOUSSA DADIS CAMARA

DECRET D/2025/045/PRG/CNRD/SGG DU 29 MARS 2025, ACCORDANT LA GRACE PRESIDENTIELLE A UN CONDAMNE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles 1189, 1192 et suivants ;
Vu la Loi Organique L/2013/055/CNT du 1^{er} Mai 2013, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil supérieure de la Magistrature ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/167/PRG/SGG du 28 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
Vu le Décret D/2024/0044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le jugement Numéro 019 du 31 Juillet 2024 ;
Sur proposition du Garde des Sceaux

DECRETE:

Article 1^{er}: Une grâce présidentielle est accordée à Monsieur **Moussa Dadis CAMARA** pour raison de santé.

Article 2: Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'homme, est chargé de l'application du présent Décret.

Article 3: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2025

ANNEXE 10 : CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS PERTINENTS DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE EN GUINÉE

Massacre du 28 septembre 2009 au stade de Conakry

1. **8 février 2010** Réquisitoire final de l'Accusation sur les charges
2. **25 juin 2015** Réquisitoire supplémentaire de l'Accusation sur les charges, notamment sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sens de l'article 28 du Statut de Rome
3. **11 décembre 2017** Réquisitoire final de l'Accusation sur les charges, requalifiant la responsabilité du supérieur hiérarchique en complicité au sens du droit national
4. **29 décembre 2017** Décision des juges d'instruction confirmant les charges y compris la requalification de la responsabilité du supérieur hiérarchique en complicité
5. **18 mai 2018** Décision de la cour d'appel de Conakry confirmant *entre autres la décision des juges d'instruction confirmant le chef de complicité au lieu de responsabilité du supérieur hiérarchique, eu égard au fait que les victimes n'avaient pas qualité pour contester les charges telles que confirmées par les juges d'instruction, y compris la requalification.*
6. **25 juin 2019** Décision de la cour suprême confirmant la décision des juges d'instruction de confirmer le chef de complicité au lieu de celui de responsabilité du supérieur hiérarchique
7. **28 septembre 2022** Ouverture du premier procès avec 12 (14) accusés
8. **10 octobre 2022** Jugement avant dire droit - Ordonnance de renvoi
9. **28 juillet 2023** Décision de la cour d'appel de Conakry concernant le Colonel Bienvenu Lamah
10. **4 novembre 2023** L'accusé Claude Pivi s'évade du centre de détention
11. **19 février 2024** Décision de la cour suprême concernant le Colonel Bienvenu Lamah (expliquer la nature de la décision : confirmation des charges ?)
12. **4 mars 2024** Requête de l'Accusation aux fins de requalification en crimes contre l'humanité et en responsabilité du supérieur hiérarchique
13. **20 mars 2024** Décision de la chambre de première instance portant report de la décision relative à la requête de l'accusation jusqu'à la décision finale sur le fond
14. **21 mars 2024** Appel interjeté en urgence par la Défense contestant la décision du 20 mars 2024
15. **25 mars 2024** Requête de la Défense aux fins de suspension du procès dans l'attente de l'issue de l'appel interjeté contre la décision du 20 mars 2024
16. **27 mars 2024** Décision de la Cour d'appel de Conakry rejetant l'appel interjeté en urgence par la Défense
17. **2 avril 2024** Décision de la chambre de première instance portant report d'une semaine en raison de l'absence de l'avocat de la défense
18. **15 au 23 avril 2024** Audiences de confrontation entre les accusés et certains témoins et victimes
19. **27 mai au 26 juin 2024** Plaidoiries
20. **31 juillet 2024** Jugement de première instance dans la première affaire concernant Moussa Dadis Camara et 13 autres personnes.

ANNEXE 11 : COMPOSITION DU TRIBUNAL ET DE LA COUR D'APPEL

Cour d'appel de Conakry

- M. le juge Abdoulaye CONTE, juge président

Tribunal de première instance de Dixinn, Conakry

- M. le juge Ibrahima Sory 2 TOUNKARA, juge président
- M. le juge Alpha Saidou SYLLA
- M. le juge Aboubacar THIAM
- M. Algassimou DIALLO, représentant de l'Accusation
- M. Mohamed Fantagbè DIAKITE, Greffier en chef
- M. Mamadou Bhoie BARRY, Greffier

ANNEXE 12 : PARTIES CIVILES AU PREMIER PROCÈS

- M. Oury Bailo BAH, chef de file des parties civiles
- Mme Aissatou BARRY
- Les parties civiles telles que listées dans le jugement (pages 61 à 189)
- FIDH (Fédération internationale des droits de l'homme)
- OGDH (Organisation guinéenne des droits de l'homme)
- AVIPA (association des victimes et familles de victimes du massacre du 28 septembre 2009)
- AFADIS

ANNEXE 13 : LA SALLE D'AUDIENCE À DIXINN, CONAKRY

